



**Nations Unies**

# **Rapport de la Cour internationale de Justice**

**1<sup>er</sup> août 2020-31 juillet 2021**

**Assemblée générale**

**Documents officiels**

**Soixante-seizième session**

**Supplément n° 4**





# **Rapport de la Cour internationale de Justice**

**1<sup>er</sup> août 2020-31 juillet 2021**



**Nations Unies • New York, 2021**

*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Résumé . . . . .	5
II. Rôle et compétence de la Cour . . . . .	11
III. Organisation de la Cour . . . . .	13
A. Composition . . . . .	13
B. Greffier et Greffier adjoint . . . . .	16
C. Privilèges et immunités . . . . .	16
D. Siège . . . . .	17
IV. Greffe . . . . .	18
V. Activité judiciaire de la Cour . . . . .	21
Affaires contentieuses pendantes au cours de la période considérée . . . . .	21
1. <i>Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)</i> . . . . .	21
2. <i>Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)</i> . . . . .	21
3. <i>Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)</i> . . . . .	23
4. <i>Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)</i> . . . . .	24
5. <i>Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)</i> . . . . .	25
6. <i>Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)</i> . . . . .	26
7. <i>Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)</i> . . . . .	27
8. <i>Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)</i> . . . . .	28
9. <i>Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)</i> . . . . .	29
10. <i>Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)</i> . . . . .	30
11. <i>Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis)</i> . . . . .	32
12. <i>Violations alléguées du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)</i> . . . . .	33
13. <i>Transfert de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem (Palestine c. États-Unis d'Amérique)</i> . . . . .	35

---

14. <i>Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)</i> . . . .	36
15. <i>Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)</i> . . . . .	36
16. <i>Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon/Guinée équatoriale)</i> . . . . .	37
VI. Manifestations commémoratives . . . . .	38
VII. Publications et présentation de la Cour au public . . . . .	41
VIII. Finances de la Cour . . . . .	44
IX. Régime des pensions des juges. . . . .	47
Annexe	
Cour internationale de Justice : organigramme et effectifs du Greffe au 31 juillet 2021 . . . . .	49

## Chapitre I

### Résumé

#### 1. Aperçu de l'activité judiciaire de la Cour

1. La Cour internationale de Justice a de nouveau connu une activité des plus soutenues au cours de la période considérée. Elle a notamment rendu quatre arrêts : le 11 décembre 2020, un arrêt sur le fond en l'affaire relative aux *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)* (voir par. 115 à 125) ; le 18 décembre 2020, un arrêt sur la question de sa compétence en l'affaire de la *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)* (voir par. 140 à 146) ; le 3 février 2021, un arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis d'Amérique en l'affaire relative à des *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)* (voir par. 157 à 166) ; enfin, le 4 février 2021, un arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par les Émirats arabes unis en l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis)* (voir par. 147 à 156).

2. La Cour, ou sa Présidente, a également rendu neuf ordonnances (énumérées par ordre chronologique) :

a) Par ordonnance du 8 septembre 2020, la Cour a décidé de faire procéder à une expertise, conformément à l'Article 50 de son Statut et au paragraphe 1 de l'article 67 de son Règlement, en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* (voir par. 73 à 83) ;

b) Par ordonnance du 12 octobre 2020, la Cour a désigné quatre experts en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* (voir par. 73 à 83) ;

c) Par ordonnance du 20 janvier 2021, la Cour a reporté la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Fédération de Russie en l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)* (voir par. 133 à 139) ;

d) Par ordonnance du 28 janvier 2021, la Cour a fixé la date d'expiration du délai dans lequel la Gambie pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par le Myanmar en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)* (voir par. 174 à 180) ;

e) Par ordonnance du 3 février 2021, la Cour a fixé une nouvelle date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des États-Unis en l'affaire relative à des *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)* (voir par. 157 à 166) ;

f) Par ordonnance du 8 mars 2021, la Cour a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Guyana et du contre-mémoire de la République bolivarienne du Venezuela en l'affaire de la *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)* (voir par. 140 à 146) ;

g) Par ordonnance du 7 avril 2021, la Cour a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la Guinée équatoriale et du contre-mémoire du Gabon en l'affaire de la *Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon/Guinée équatoriale)* (voir par. 181 à 184) ;

h) Par ordonnance du 28 juin 2021, la Présidente de la Cour a reporté la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Fédération de Russie en l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)* (voir par. 133 à 139) ;

i) Par ordonnance du 21 juillet 2021, la Cour a reporté la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des États-Unis en l'affaire relative à des *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)* (voir par. 157 à 166).

3. Pendant la période considérée, la Cour a tenu des audiences publiques par liaison vidéo ou sous forme hybride dans les quatre instances suivantes (par ordre chronologique) :

a) *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis)*, audiences sur les exceptions préliminaires soulevées par les Émirats arabes unis tenues du 31 août au 7 septembre 2020 (voir par. 147 à 156) ;

b) *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, audiences sur les exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis tenues du 14 au 21 septembre 2020 (voir par. 157 à 166) ;

c) *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, audiences sur le fond de l'affaire tenues du 15 au 18 mars 2021 (voir par. 101 à 108) ;

d) *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, audiences sur la question des réparations tenues du 20 au 30 avril 2021 (voir par. 73 à 83).

4. Pendant la période considérée, la Cour a été saisie d'une nouvelle affaire contentieuse, à savoir celle de la *Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon/Guinée équatoriale)* (voir par. 181 à 184).

5. Au 31 juillet 2021, le nombre d'instances inscrites au rôle général de la Cour était de 14 :

a) *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* ;

b) *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* ;

c) *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)* ;

d) *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)* ;

e) *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)* ;

f) *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)* ;



g) *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)* ;

h) *Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)* ;

i) *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)* ;

j) *Violations alléguées du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)* ;

k) *Transfert de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem (Palestine c. États-Unis d'Amérique)* ;

l) *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)* ;

m) *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)* ;

n) *Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon/Guinée équatoriale)*.

6. Les affaires contentieuses pendantes concernent trois États du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, huit du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, sept du Groupe des États d'Afrique, quatre du Groupe des États d'Europe orientale et un du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Cette diversité dans la répartition géographique des affaires illustre le caractère universel de la compétence de l'organe judiciaire principal de l'Organisation.

7. Les affaires soumises à la Cour ont des objets très variés : délimitations territoriales et maritimes, missions diplomatiques, droits de l'homme, réparation au titre de faits internationalement illicites, interprétation et l'application de conventions et de traités internationaux, protection de l'environnement. Cette diversité quant à l'objet des affaires illustre le caractère général de la compétence de la Cour.

8. Les affaires dont les États confient le règlement à la Cour comportent fréquemment plusieurs phases, du fait de l'engagement de procédures incidentes telles que le dépôt d'exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour ou d'irrecevabilité de la requête, ou la présentation de demandes en indication de mesures conservatoires requérant un traitement d'urgence.

9. Aucune demande d'avis consultatif n'a été présentée à la Cour durant la période considérée.

## **2. Poursuite de l'activité soutenue de la Cour**

10. Ces 20 dernières années, la charge de travail de la Cour s'est considérablement accrue. Le flux d'affaires nouvelles et d'affaires réglées traduit le grand dynamisme de l'institution. En plus de traiter les affaires pendantes, la Cour a activement réexaminé ses procédures et méthodes de travail.

11. Dans le cadre de ce processus, la Cour a, pendant la période considérée, adopté un nouvel article 11 de la résolution visant sa pratique interne en matière judiciaire. Cet article prévoit la création d'une commission ad hoc, composée de trois juges et chargée de l'aider à assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures conservatoires indiquées par elle. Cette commission examinera les renseignements fournis par les parties à cet égard, rendra compte périodiquement à la Cour plénière et lui fera des recommandations sur la suite à donner. La Cour a également modifié une disposition de ses instructions de procédure adoptées en 2001 à l'usage des États apparaissant

devant elle afin de mettre un frein à la multiplication et à l'allongement des annexes aux pièces de procédure. Il est désormais indiqué dans la version modifiée de l'instruction de procédure III que le volume des annexes soumises par une partie à l'appui de ses écritures est limité à 750 pages au total, à moins que la Cour ne décide, à la demande d'une partie, que les circonstances particulières d'une affaire justifient de dépasser ce plafond.

12. Soucieuse d'assurer une bonne administration de la justice, la Cour adopte des calendriers d'audiences et de délibérés exigeants, qui lui permettent d'examiner plusieurs affaires en même temps et de connaître dans les meilleurs délais des éventuelles procédures incidentes y afférentes, telles que des demandes en indication de mesures conservatoires.

13. Il importe de rappeler que le recours à l'organe judiciaire principal de l'Organisation constitue une solution rentable. Si le calendrier relatif à certaines procédures écrites peut se révéler relativement long en raison des besoins exprimés par les États participants, il faut préciser qu'en dépit de la complexité des affaires, le délai entre la clôture de la procédure orale et la lecture d'un arrêt ou d'un avis consultatif par la Cour n'excède pas six mois en moyenne.

### 3. Promotion de l'état de droit

14. La Cour saisit une nouvelle fois l'occasion de la présentation de son rapport annuel pour rendre compte à l'Assemblée générale de son action en faveur de l'état de droit, ainsi que l'Assemblée l'y invite régulièrement, en dernier lieu dans sa résolution 75/141 du 15 décembre 2020. Elle se félicite de ce que, dans cette résolution, l'Assemblée ait de nouveau demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager d'accepter la juridiction de la Cour, comme le prévoit le Statut de celle-ci.

### 4. Programme relatif aux *Judicial Fellows*

15. La Cour s'attache tout particulièrement à aider la jeunesse à mieux comprendre le droit international et les procédures qu'elle suit. Son programme annuel relatif aux *Judicial Fellows* permet aux universités intéressées de présenter et de parrainer des étudiants en droit récemment diplômés qui pourront se voir accorder la possibilité de poursuivre leur formation dans un cadre professionnel à la Cour pendant une dizaine de mois, de début septembre à juin ou juillet de l'année suivante.

16. La Cour se félicite de l'adoption par consensus, le 14 décembre 2020, de la résolution 75/129, par laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de créer et d'administrer un fonds d'affectation spéciale pour le programme relatif aux *Judicial Fellows* de la Cour. Aux termes de son mandat, joint à la résolution, ce fonds a pour objet l'octroi de bourses à des candidats sélectionnés, ressortissants de pays en développement, issus d'universités basées dans ces pays afin de garantir la diversité géographique et linguistique des participants au Programme. Ce fonds accroîtra ladite diversité et fournira des possibilités de formation qui, autrement, ne seraient pas ouvertes à certains jeunes juristes originaires de pays en développement.

17. Créé en 2021 et administré par le Secrétaire général, le fonds d'affectation spécial est ouvert aux contributions d'États, d'institutions financières internationales, d'organismes donateurs, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que de personnes physiques ou morales. Afin de préserver son impartialité et son indépendance, la Cour ne traitera pas directement avec les différents États Membres de l'Organisation en vue de solliciter des versements au fonds, pas plus qu'elle ne participera directement à l'administration des ressources

financières recueillies. Au vu des généreuses contributions obtenues à ce jour, le fonds connaît des débuts prometteurs.

## **5. Soixante-quinzième anniversaire de la Cour**

18. En avril 2021, la Cour a célébré le soixante-quinzième anniversaire de sa séance inaugurale, qui s'est tenue le 18 avril 1946 dans la grande salle de justice du Palais de la Paix à La Haye. Elle avait initialement prévu de commémorer cet événement en tenant une séance solennelle au Palais, en présence d'invités de marque, mais, du fait de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), il a été décidé de reporter cette séance, en attendant de pouvoir l'organiser comme il se doit, avec toutes les garanties possibles pour la santé de chacun. La Cour a néanmoins pu marquer son anniversaire à travers un certain nombre d'initiatives (voir par. 185 à 190).

## **6. Mesures prises face à la pandémie de COVID-19**

19. Comme il était indiqué dans son rapport pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2019 au 31 juillet 2020 (A/75/4), la Cour a pris face à la pandémie de COVID-19 une série de mesures visant à contenir la propagation du virus et à protéger la santé et le bien-être de ses juges, des fonctionnaires du Greffe et de leurs familles, tout en assurant la continuité des activités relevant de son mandat. Au printemps 2020, elle a décidé de suspendre temporairement tout voyage officiel de ses membres et des fonctionnaires du Greffe, d'annuler toutes les visites et de mettre en place le télétravail, de manière à réduire au maximum la présence physique du personnel au Palais de la Paix, siège de la Cour. Les membres de la Cour et les fonctionnaires du Greffe ont également été invités à éviter tout déplacement à titre privé hors de leur lieu d'affectation (La Haye).

20. En parallèle, la Cour a pris les dispositions qui s'imposaient pour adapter ses méthodes de travail de manière à pouvoir continuer de s'acquitter de ses fonctions judiciaires pendant cette crise de santé publique. Elle a notamment modifié son Règlement afin de préciser que, lorsque des raisons sanitaires, des motifs de sécurité ou d'autres motifs impérieux l'exigeaient, la tenue des audiences et la lecture de ses arrêts pouvaient intervenir par liaison vidéo. À cet égard, la Cour a également publié des directives à l'intention des parties concernant l'organisation d'audiences par liaison vidéo.

21. En juin 2020, la Cour a commencé à tenir ses audiences publiques par liaison vidéo, puis sous forme hybride. Pendant les audiences hybrides, certains juges sont présents physiquement dans la grande salle de justice, tandis que les autres participent à distance par liaison vidéo. Un nombre restreint de représentants des parties et leurs conseils sont également autorisés à prendre part à la procédure en personne, les autres s'adressant à la Cour à distance au moyen d'une technologie de visioconférence prévue à cet effet. Des dispositions ont été prises pour donner aux conseils la possibilité de projeter à l'écran les éléments venant étayer leurs arguments, tout comme ils le feraient durant une audience traditionnelle, ces éléments étant visibles par tous les juges, où qu'ils se trouvent. Une procédure rigoureuse permettant à l'ensemble des participants d'effectuer des essais techniques avant chaque audience a également été mise en place.

22. Grâce à la mise en œuvre de ces mesures, la Cour a, pendant la période considérée, rendu quatre arrêts par liaison vidéo (voir par. 1) et tenu des audiences de la même manière ou sous forme hybride dans quatre affaires (voir par. 3).

## **7. Budget de la Cour**

### **a) Budget pour 2020**

23. La tenue de séances hybrides durant la pandémie de COVID-19 a exigé la mise en place d'arrangements spécifiques concernant l'interprétation simultanée virtuelle, les services de traitement de données et la location du matériel utilisé à cette occasion. En dépit de l'accroissement des ressources requises par ces arrangements, le Greffe est parvenu à accomplir ses activités dans les limites du budget approuvé en reportant certaines dépenses et en réaffectant des fonds qui relevaient de rubriques budgétaires dans lesquelles les frais avaient temporairement diminué (telles que les voyages en mission officielle).

### **b) Budget pour 2021**

24. Dans sa résolution [75/252](#) du 31 décembre 2020, l'Assemblée générale a approuvé le budget-programme de la Cour pour 2021. La Cour a le plaisir de relever que l'Assemblée a approuvé aussi bien la création d'un nouveau poste de traducteur-réviseur (P-4) au Département des affaires linguistiques que le reclassement de la classe P-3 à la classe P-4 d'un poste de juriste au Département des affaires juridiques. L'Assemblée générale a également approuvé les ressources afférentes à la mise en œuvre de la première phase du projet de remplacement de l'équipement audiovisuel de la grande salle de justice et à la célébration du soixante-quinzième anniversaire de la Cour.

### **c) Budget pour 2022**

25. Au début de 2021, la Cour a soumis son projet de budget-programme pour 2022 au Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies. Ce projet met l'accent sur les ressources financières essentielles à l'exercice des fonctions judiciaires de la Cour, notamment les dépenses directement liées à l'organisation et à la gestion des procédures orales et écrites dans les affaires qui lui sont soumises. La proposition de budget pour 2022 s'établit à 30 786 500 dollars des États-Unis avant actualisation des coûts, soit une augmentation nette minimale de 7 700 dollars des États-Unis par rapport au budget approuvé pour 2021.

## **8. Rénovation du Palais de la Paix**

26. À la suite de la découverte d'amiante au Palais de la Paix (ancien bâtiment), des travaux ont été exécutés pour assainir et condamner les parties du bâtiment dans lesquelles cette substance avait été détectée. En outre, des spécialistes engagés par la Fondation Carnegie, propriétaire et gestionnaire du Palais de la Paix, effectuent régulièrement des contrôles depuis lors afin de vérifier l'état des matériaux contenant de l'amiante dans le bâtiment.

27. En 2019, le pays hôte a annoncé avoir débloqué d'importantes ressources budgétaires pour l'assainissement et la rénovation du bâtiment. Il a également informé la Cour que le Palais de la Paix serait fermé temporairement pendant les travaux, et que tout ou partie de ses occupants seraient réinstallés dans d'autres locaux. Au début de 2020, le pays hôte a également annoncé son intention d'engager des consultations avec la Cour afin de préparer le déménagement temporaire de ses bureaux en prévision des travaux de rénovation du Palais de la Paix. Des réunions préparatoires avec les autorités du pays hôte ont eu lieu au cours de la période considérée afin d'entamer l'évaluation des besoins précis de la Cour aux fins de l'élaboration de projets concrets pour la rénovation et le déménagement temporaire. La portée et l'ampleur de ce dernier, ainsi que son calendrier, n'ont pas encore été déterminés et font actuellement l'objet de consultations entre la Cour et le pays hôte.

## Chapitre II

### Rôle et compétence de la Cour

28. Sise à La Haye, la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946.

29. Les textes de base de la Cour sont la Charte et son Statut, annexé à la Charte. À ces instruments s'ajoutent le Règlement de la Cour et les instructions de procédure qui viennent le compléter, ainsi que la résolution visant la pratique interne de la Cour en matière judiciaire. Ces textes peuvent être consultés sur le site Web de la Cour, à la rubrique « Documents de base ». Ils sont également publiés dans la série *Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour*, dont la septième édition paraîtra dans le courant de l'année 2021.

30. La Cour est la seule juridiction internationale de caractère universel à compétence générale. Cette compétence est double : contentieuse et consultative.

#### 1. Compétence en matière contentieuse

31. Aux termes de son Statut, la Cour a pour mission de régler conformément au droit international les différends que les États lui soumettent dans l'exercice de leur souveraineté.

32. À cet égard, on relèvera que, au 31 juillet 2021, 193 États étaient parties au Statut de la Cour en vertu de leur qualité de membres de l'Organisation des Nations Unies, et qu'ils avaient donc accès à celle-ci. En outre, le 4 juillet 2018, l'État de Palestine a déposé au Greffe une déclaration ainsi libellée :

L'État de Palestine déclare par la présente qu'il accepte avec effet immédiat la juridiction de la Cour internationale de Justice pour tous différends nés ou à naître relevant de l'article premier du Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends (1961), auquel l'État de Palestine a adhéré le 22 mars 2018.

33. Parmi les États parties au Statut, 74 ont à ce jour fait une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2 et 5 de l'Article 36 du Statut (un certain nombre ayant assorti leur déclaration de réserves). Il s'agit des États suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Espagne, Estonie, Eswatini, Finlande, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Timor-Leste, Togo et Uruguay. Le texte des déclarations déposées par les États susmentionnés auprès du Secrétaire général est disponible sur le site Web de la Cour, à la rubrique « Compétence ».

34. Par ailleurs, plus de 300 traités ou conventions bilatéraux ou multilatéraux prévoient la compétence *ratione materiae* de la Cour pour trancher divers types de différends entre États. Une liste indicative de ces traités et conventions figure

également sur le site Web de la Cour, à la rubrique « Compétence ». La compétence de la Cour peut également reposer, aux fins d'un litige déterminé, sur un compromis conclu entre les États concernés. Enfin, en soumettant un différend à la Cour, un État peut entendre fonder la compétence de celle-ci sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'État contre lequel la requête est formée, en invoquant le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour. Si ce dernier État donne son consentement, la compétence de la Cour est établie et la nouvelle affaire est inscrite à son rôle général à la date de l'expression de ce consentement (situation connue sous le nom de *forum prorogatum*).

## 2. Compétence en matière consultative

35. La Cour peut également donner des avis consultatifs. Outre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, qui sont autorisés à demander des avis consultatifs à la Cour sur toute question juridique (Charte, Art. 96, par. 1), trois autres organes de l'Organisation (le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle et la Commission intérimaire de l'Assemblée générale), ainsi que les organisations ci-après, ont actuellement le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se posent dans le cadre de leurs activités (*ibid.*, Art. 96, par. 2) :

- Organisation internationale du Travail
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
- Organisation de l'aviation civile internationale
- Organisation mondiale de la santé
- Banque internationale pour la reconstruction et le développement
- Société financière internationale
- Association internationale de développement
- Fonds monétaire international
- Union internationale des télécommunications
- Organisation météorologique mondiale
- Organisation maritime internationale
- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
- Fonds international de développement agricole
- Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
- Agence internationale de l'énergie atomique

36. Une liste des instruments internationaux prévoyant la compétence de la Cour en matière consultative est publiée, à titre indicatif, dans l'*Annuaire* de la Cour (voir *Annuaire 2018-2019*, annexe 19).

## Chapitre III

### Organisation de la Cour

#### A. Composition

37. La Cour est composée de 15 juges qui sont élus chacun par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pour un mandat de neuf ans et peuvent être réélus. Sa composition est renouvelée par tiers tous les trois ans. Le 12 novembre 2020, quatre de ses membres, le juge Peter Tomka (Slovaquie), la juge Xue Hanqin (Chine), la juge Julia Sebutinde (Ouganda) et le juge Yuji Iwasawa (Japon), ont été réélus, et Georg Nolte (Allemagne) a été élu nouveau membre de la Cour, avec effet au 6 février 2021. Le 8 février 2021, la Cour dans sa nouvelle composition a élu la juge Joan E. Donoghue (États-Unis) à sa présidence et le juge Kirill Gevorgian (Fédération de Russie), à sa vice-présidence. La durée de leurs mandats est de trois ans.

38. Le juge James Richard Crawford, qui était membre de la Cour depuis le 6 février 2015 et dont le mandat devait expirer en février 2024, est décédé le 31 mai 2021. Le 29 juin 2021, le Conseil de sécurité a adopté la résolution [2583 \(2021\)](#), dans laquelle il a décidé que, conformément à l'Article 14 du Statut de la Cour, l'élection destinée à pourvoir au siège vacant pour la durée restant à courir du mandat de feu le juge Crawford aurait lieu le 5 novembre 2021 à des séances tenues par lui-même et par l'Assemblée générale, à sa soixante-seizième session.

39. Au 31 juillet 2021, la composition de la Cour était donc la suivante : Joan E. Donoghue (États-Unis), Présidente ; Kirill Gevorgian (Fédération de Russie), Vice-Président ; Peter Tomka (Slovaquie), Ronny Abraham (France), Mohamed Bennouna (Maroc), Antônio Augusto Cançado Trindade (Brésil), Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie), Xue Hanqin (Chine), Julia Sebutinde (Ouganda), Dalveer Bhandari (Inde), Patrick Lipton Robinson (Jamaïque), Nawaf Salam (Liban), Yuji Iwasawa (Japon) et Georg Nolte (Allemagne), juges.

#### 1. Présidence et vice-présidence

40. La présidence et la vice-présidence de la Cour (Statut, Art. 21) sont exercées par des personnes élues au scrutin secret tous les trois ans par les membres de la Cour. Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de la présidence. Les attributions du Président sont notamment les suivantes :

- a) Il préside toutes les séances de la Cour, dirige ses travaux et contrôle ses services ;
- b) Dans toute affaire soumise à la Cour, il se renseigne auprès des parties sur les questions de procédure ; à cette fin, il en convoque les agents le plus tôt possible après leur désignation, puis chaque fois qu'il y a lieu ;
- c) Il peut inviter les parties à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur une demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus ;
- d) Il peut autoriser la correction d'une erreur matérielle dans un document déposé par une partie au cours de la procédure écrite ;
- e) Lorsque la Cour a décidé de s'adjoindre des assesseurs siégeant sans droit de vote pour une affaire contentieuse ou consultative, il recueille tous renseignements utiles pour le choix de ceux-ci ;
- f) Il dirige les débats de la Cour en matière judiciaire ;
- g) Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix lors des délibérés judiciaires ;

h) Il est d'office membre des comités de rédaction, à moins qu'il ne partage pas l'opinion de la majorité de la Cour, auquel cas il est remplacé par le Vice-Président ou, à défaut, par un troisième juge élu par la Cour ;

i) Il est membre de droit de la chambre de procédure sommaire constituée chaque année par la Cour ;

j) Il signe les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour, ainsi que les procès-verbaux ;

k) Il donne lecture des décisions judiciaires de la Cour en séance publique ;

l) Il préside la Commission administrative et budgétaire de la Cour ;

m) Il s'adresse chaque troisième trimestre de l'année aux représentants des États Membres réunis à New York à l'occasion de séances plénières de la session de l'Assemblée générale afin de présenter le rapport de la Cour ;

n) Il reçoit, au siège de la Cour, des chefs d'État et de gouvernement, et d'autres dignitaires en visite officielle ;

o) Il peut être amené à prendre des ordonnances de procédure lorsque la Cour ne siège pas.

## **2. Chambre de procédure sommaire, Commission administrative et budgétaire et comités**

41. Conformément à l'Article 29 de son Statut, la Cour constitue annuellement une chambre de procédure sommaire, dont la composition, au 31 juillet 2021, était la suivante :

a) Membres :

– M<sup>me</sup> Donoghue, Présidente de la Cour

– M. Gevorgian, Vice-Président de la Cour

– MM. Abraham, Cançado Trindade et M<sup>me</sup> Sebutinde, juges

b) Membres suppléants :

– M. Robinson, juge

42. La Cour a également constitué une commission et des comités pour l'assister dans ses tâches. Au 31 juillet 2021, la composition de ces organes était la suivante :

a) Commission administrative et budgétaire :

– M<sup>me</sup> Donoghue, Présidente de la Cour

– M. Gevorgian, Vice-Président de la Cour

– MM. Tomka, Abraham, Yusuf et M<sup>mes</sup> Xue et Sebutinde, juges

b) Comité du règlement :

– M. Tomka, juge (Président)

– MM. Bhandari, Robinson, Iwasawa et Nolte, juges

c) Comité de la bibliothèque :

– M. Cançado Trindade, juge (Président)

– MM. Bhandari, Salam, Iwasawa et Nolte, juges



### 3. Juges ad hoc

43. Conformément à l'Article 31 du Statut, les parties à une affaire qui ne comptent pas de juge de leur nationalité sur le siège ont la faculté de désigner un juge ad hoc aux fins de cette affaire.

44. Au cours de la période considérée étaient pendantes quatorze affaires dans lesquelles les États parties avaient décidé de désigner des juges ad hoc, ces fonctions étant exercées par quatorze personnes.

45. Les juges ad hoc ayant siégé dans des affaires au cours de la période couverte par le présent rapport étaient :

a) Dans l'affaire relative aux *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, Yves Daudet, désigné par la République démocratique du Congo ;

b) Dans l'affaire relative à la *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, Leonid Skotnikov, désigné par le Nicaragua, et Charles Brower, désigné par la Colombie ;

c) Dans l'affaire relative à des *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, Yves Daudet, désigné par le Nicaragua, et Donald M. McRae, désigné par la Colombie ;

d) Dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, Gilbert Guillaume, désigné par le Kenya ;

e) Dans l'affaire relative au *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, Bruno Simma, désigné par le Chili, et Yves Daudet, désigné par l'État plurinational de Bolivie ;

f) Dans l'affaire relative aux *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, James Kateka, désigné par la Guinée équatoriale ;

g) Dans l'affaire relative à *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, Djamchid Momtaz, désigné par la République islamique d'Iran, et Charles Brower désigné par les États-Unis ;

h) Dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, Fausto Pocar, désigné par l'Ukraine, et Leonid Skotnikov, désigné par la Fédération de Russie ;

i) Dans l'affaire relative à la *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)*, Hilary Charlesworth, désignée par le Guyana ;

j) Dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis)*, Yves Daudet, désigné par le Qatar, et Jean-Pierre Cot, désigné par les Émirats arabes unis ;

k) Dans l'affaire relative à des *Violations alléguées du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, Djamchid Momtaz, désigné par la République islamique d'Iran, et Charles Brower, désigné par les États-Unis ;

l) Dans l'affaire relative au *Transfert de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem (Palestine c. États-Unis d'Amérique)*, Gilbert Guillaume, désigné par l'État de Palestine ;

m) Dans l'affaire relative à la *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)*, Philippe Couvreur, désigné par le Guatemala ;

n) Dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, Navanethem Pillay, désignée par la Gambie, et Claus Kress, désigné par le Myanmar.

## B. Greffier et Greffier adjoint

46. Le Greffier de la Cour est Philippe Gautier et le Greffier adjoint Jean-Pelé Fomété.

## C. Privilèges et immunités

47. Aux termes de l'Article 19 du Statut de la Cour, les membres de la Cour jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques.

48. Aux Pays-Bas, conformément à un échange de lettres en date du 26 juin 1946 entre le Président de la Cour et le Ministre des affaires étrangères, les membres de la Cour bénéficient, d'une manière générale, des mêmes privilèges, immunités, facilités et prérogatives que les chefs de mission diplomatique accrédités auprès du Roi des Pays-Bas.

49. Par sa résolution 90 (I) du 11 décembre 1946, l'Assemblée générale a approuvé les accords conclus en juin 1946 avec le Gouvernement néerlandais et a recommandé ce qui suit : si un juge, en vue d'être à tout moment à la disposition de la Cour, réside dans un autre pays que le sien, il devra jouir, pendant la durée de sa résidence des privilèges et immunités diplomatiques ; les juges devront avoir toutes facilités pour quitter le pays où ils se trouvent, ainsi que pour accéder au pays où siège la Cour et pour en sortir ; au cours des déplacements afférents à l'exercice de leurs fonctions, ils devront bénéficier, dans tous les pays qu'ils doivent traverser, de l'ensemble des privilèges, immunités et facilités reconnus dans ces pays aux agents diplomatiques.

50. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a recommandé que les autorités des États Membres reconnaissent et acceptent les laissez-passer délivrés par la Cour aux membres de la Cour, au Greffier et aux fonctionnaires de la Cour. Ces laissez-passer ont été établis par la Cour à partir de 1950. Propres à la Cour, ils se présentaient sous une forme analogue à celle des laissez-passer délivrés par l'Organisation des Nations Unies. Depuis février 2014, la Cour a délégué à l'Office des Nations Unies à Genève la tâche de produire des laissez-passer répondant, sur le modèle des passeports électroniques, aux normes de sécurité les plus récentes de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

51. Par ailleurs, le paragraphe 8 de l'Article 32 du Statut dispose que les traitements, allocations et indemnités perçus par les juges et le Greffier sont exempts de tout impôt.

## D. Siège

52. Le siège de la Cour est fixé à La Haye. La Cour peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs lorsqu'elle le juge désirable (Statut, Art. 22, par. 1, et Règlement, art. 55). À ce jour, elle n'a cependant jamais siégé en dehors de La Haye.

53. La Cour occupe à La Haye des locaux au Palais de la Paix. Un accord conclu le 21 février 1946 entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie, chargée de l'administration du Palais de la Paix, règle les conditions dans lesquelles la Cour utilise ces locaux et prévoit en contrepartie le versement à la Fondation d'une contribution annuelle. Cette contribution a été revue à la hausse en vertu d'accords supplémentaires approuvés par l'Assemblée générale en 1951, 1958, 1997 et 2007, ainsi que d'amendements ultérieurs. La contribution financière due par l'Organisation à la Fondation au titre de 2020 s'est élevée à 1 455 225 euros et celle au titre de 2021, à 1 473 894 euros.

## Chapitre IV

### Greffé

54. La Cour est le seul organe principal de l'Organisation des Nations Unies à disposer de sa propre administration (Charte, Art. 98). Le Greffé est son secrétariat international permanent. La Cour étant à la fois un organe judiciaire et une institution internationale, la mission du Greffé est celle d'un service auxiliaire de la justice et celle d'un organe administratif permanent. Les activités du Greffé recouvrent donc des aspects aussi bien judiciaires et diplomatiques qu'administratifs.

55. Les attributions du Greffé sont précisées dans des instructions établies par le Greffier et approuvées par la Cour (Règlement, art. 28, par. 2 et 3). La version des Instructions pour le Greffé actuellement en vigueur a été adoptée par la Cour en mars 2012 (A/67/4, par. 66) et est disponible sur le site Web de la Cour, à la rubrique « Le Greffé ».

56. Les fonctionnaires du Greffé sont nommés par la Cour sur proposition du Greffier ou, pour les fonctionnaires des services généraux, par le Greffier avec l'approbation du Président de la Cour. Le personnel temporaire est nommé par le Greffier. Les conditions de travail sont régies par le Statut du personnel du Greffé arrêté par la Cour (Règlement, art. 28, par. 4). Les fonctionnaires du Greffé bénéficient, d'une manière générale, des mêmes privilèges et immunités que les membres des missions diplomatiques à La Haye qui occupent un rang comparable. Ils jouissent d'émoluments et de droits à la pension qui correspondent à ceux des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de catégorie ou de classe équivalentes.

57. L'organisation du Greffé est arrêtée par la Cour sur proposition du Greffier. Le Greffé compte trois départements et huit services techniques (voir annexe) placés sous la supervision directe du Greffier ou du Greffier adjoint. Comme l'exigent les Instructions pour le Greffé, le Greffier et le Greffier adjoint accordent une attention particulière à la coordination des activités des différents départements et services. Des directives relatives à l'organisation du travail entre le Greffier et le Greffier adjoint ont été adoptées par la Cour en 2020 et été réexaminées en 2021 afin d'accroître encore l'efficacité dans la gestion et la coordination des activités du Greffé.

58. Au 31 juillet 2021, le nombre total des postes du Greffé s'élevait à 117, à savoir 61 postes de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur (tous permanents) et 56 postes de la catégorie des services généraux.

59. Le Président de la Cour ainsi que le Greffier bénéficient chacun des services d'un assistant spécial (de la classe P-3). Les membres de la Cour sont chacun assistés par un référendaire (de la classe P-2). Ces 15 juristes adjoints, qui sont affectés à des juges individuels, sont des fonctionnaires du Greffé, administrativement rattachés au Département des affaires juridiques. Les référendaires effectuent des travaux de recherche pour le compte et sous la responsabilité des juges titulaires et des juges ad hoc. Un groupe de 15 secrétaires, qui font également partie du Greffé, assiste les membres de la Cour et les juges ad hoc.

#### 1. Greffier

60. Le Greffier de la Cour est Philippe Gautier, de nationalité belge. Il a été élu à ce poste par les membres de la Cour le 22 mai 2019 pour une période de sept ans à compter du 1<sup>er</sup> août de la même année.

61. Le Greffier (Statut, Art. 21) est responsable de tous les services du Greffé. Aux termes de l'article premier des Instructions pour le Greffé, il a autorité sur le

personnel et a seul qualité pour diriger les travaux du Greffe, dont il est le chef. Dans l'exercice de ses fonctions, le Greffier rend compte à la Cour. Son activité revêt trois aspects : judiciaire, diplomatique et administratif.

62. Le travail judiciaire du Greffier de la Cour consiste notamment à s'acquitter des devoirs qui lui incombent en rapport avec les affaires soumises à la Cour. À cet égard, le Greffier remplit, notamment, les tâches suivantes :

- a) Il tient un rôle général de toutes les affaires, complétant les dossiers y afférents ;
- b) Il gère la procédure dans les affaires ;
- c) Il assiste en personne ou charge le Greffier adjoint d'assister aux séances de la Cour et des chambres, apporte à celles-ci l'assistance nécessaire et fait établir sous sa responsabilité les procès-verbaux ou minutes de ces séances ;
- d) Il contresigne les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour ainsi que les procès-verbaux des séances ;
- e) Il assure les relations avec les parties aux affaires et est expressément chargé de procéder à la communication de divers documents, dont les plus importants sont les actes introductifs d'instance (requêtes et compromis) ainsi que les pièces de la procédure écrite ;
- f) Il fait traduire, imprimer et publier sous sa responsabilité les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour, les pièces de la procédure, les exposés écrits et les procès-verbaux des audiences publiques dans chaque affaire, ainsi que tout autre document dont la Cour décide la publication ;
- g) Il assure la garde des sceaux et cachets ainsi que des archives de la Cour et de toutes autres archives confiées à celle-ci (notamment les archives de la Cour permanente de justice internationale et du Tribunal militaire international de Nuremberg).

63. S'agissant du volet diplomatique de son travail, le Greffier :

- a) Assure les relations extérieures de la Cour et sert d'intermédiaire pour les communications émanant de la Cour ou adressées à celle-ci ;
- b) Est responsable de la correspondance avec le monde extérieur, dont celle relative aux affaires, et donne toutes consultations nécessaires ;
- c) Gère les relations de caractère diplomatique, notamment avec les organes de l'Organisation des Nations Unies, avec ses États Membres, avec les autres organisations internationales, ainsi qu'avec le gouvernement du pays où est établi le siège de la Cour ;
- d) Maintient les relations avec les autorités locales et les médias ;
- e) Est responsable de l'information sur les activités de la Cour et des publications de celle-ci, y compris la diffusion de communiqués de presse.

64. Le travail administratif du Greffier comprend :

- a) L'administration intérieure proprement dite ;
- b) La gestion financière conformément aux méthodes appliquées par l'Organisation des Nations Unies en matière financière, notamment l'établissement et l'exécution du budget ;
- c) La supervision de toutes les tâches administratives ainsi que des travaux d'impression ;

d) La prise des dispositions nécessaires pour que soient effectuées ou vérifiées les traductions et interprétations dont la Cour peut avoir besoin dans ses deux langues officielles, à savoir le français et l'anglais.

65. Le Greffier bénéficie, conformément à l'échange de lettres et à la résolution 90 (I) de l'Assemblée générale mentionnés aux paragraphes 48 et 49, des mêmes privilèges et immunités que les chefs des missions diplomatiques à La Haye et de l'ensemble des privilèges, immunités et facilités reconnus aux agents diplomatiques lors de leurs déplacements dans des États tiers.

## **2. Greffier adjoint**

66. Le Greffier adjoint de la Cour est Jean-Pelé Fomété, de nationalité camerounaise, élu à ce poste le 11 février 2013 pour une période de sept ans et réélu le 20 février 2020 pour un deuxième mandat de sept ans à compter du 1<sup>er</sup> avril de la même année.

67. Le Greffier adjoint assiste le Greffier et le remplace en son absence (Règlement, art. 27).

## Chapitre V

### Activité judiciaire de la Cour

#### Affaires contentieuses pendantes au cours de la période considérée

##### 1. *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*

68. Le 2 juillet 1993, la Hongrie et la Slovaquie ont notifié conjointement à la Cour un compromis, signé le 7 avril 1993, visant à lui soumettre certains points litigieux résultant de différends concernant l'application et la dénonciation du Traité du 16 décembre 1977 relatif à la construction et à l'exploitation du système de barrage de Gabčíkovo-Nagymaros. Dans son arrêt du 25 septembre 1997, la Cour, ayant statué sur les points soumis par les parties, a appelé les deux États à négocier de bonne foi afin d'assurer la réalisation des objectifs du Traité de 1977, qu'elle a déclaré être toujours en vigueur, tout en tenant compte de la situation de fait telle qu'elle s'était développée depuis 1989.

69. Le 3 septembre 1998, la Slovaquie a déposé au Greffe une demande tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire en l'affaire. Elle considérait qu'un tel arrêt était nécessaire, car la Hongrie n'était pas disposée à exécuter l'arrêt rendu par la Cour le 25 septembre 1997. La Hongrie a déposé, avant la date limite fixée au 7 décembre 1998 par le Président de la Cour, une déclaration écrite dans laquelle elle exposait son point de vue sur cette demande de la Slovaquie. Les parties ont par la suite repris leurs négociations, puis régulièrement informé la Cour de l'évolution de celles-ci.

70. Par une lettre de l'agent de la Slovaquie en date du 30 juin 2017, le Gouvernement slovaque a prié la Cour de prendre acte de son désistement de l'instance introduite par la demande tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire en l'affaire. Dans une lettre en date du 12 juillet 2017, l'agent de la Hongrie a déclaré que son gouvernement ne s'opposait pas au désistement de l'instance introduite par la demande de la Slovaquie du 3 septembre 1998 tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire.

71. Par lettre en date du 18 juillet 2017, la Cour a fait part aux deux agents de sa décision de prendre acte du désistement, par la Slovaquie, de la procédure engagée par la demande de celle-ci tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire et les a informés qu'elle avait pris note du fait que les deux parties avaient chacune réservé leur droit de se prévaloir, au titre du paragraphe 3 de l'article 5 du compromis signé le 7 avril 1993 entre la Hongrie et la Slovaquie, de la possibilité de prier la Cour de rendre un arrêt supplémentaire pour déterminer les modalités d'exécution de son arrêt du 25 septembre 1997.

72. Le 23 janvier 2018, le Président de la Cour a rencontré les agents des parties pour discuter de la question de savoir si l'affaire pouvait, dans son intégralité, être considérée comme close. Compte tenu des vues exprimées par les parties à cette occasion, la Cour a décidé, en mars 2018, que l'affaire était toujours pendante. Celle-ci demeure donc inscrite à son rôle.

##### 2. *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*

73. Le 23 juin 1999, la République démocratique du Congo a déposé une requête introductive d'instance contre l'Ouganda « en raison d'actes d'agression armée perpétrés en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine ». Dans son contre-mémoire, déposé au Greffe le 20 avril 2001, l'Ouganda a présenté des demandes reconventionnelles.

74. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 19 décembre 2005, la Cour a notamment conclu que l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires à l'encontre de la République démocratique du Congo sur le territoire de celle-ci, en occupant le district de l'Ituri et en soutenant activement des forces irrégulières qui opéraient sur le territoire de ce pays, avait violé le principe de non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention. Elle a également jugé que l'Ouganda avait violé les obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire par le comportement de ses forces armées, et pour n'avoir pas, en tant que puissance occupante, pris de mesures visant à respecter et à faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans le district de l'Ituri. Elle a en outre considéré que l'Ouganda avait violé les obligations lui incombant envers la République démocratique du Congo au regard du droit international par des actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises commis par des membres de ses forces armées sur le territoire de ce pays, et pour n'avoir pas, en tant que puissance occupante dans le district de l'Ituri, empêché les actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises. La Cour est par ailleurs parvenue à la conclusion que la République démocratique du Congo avait, pour sa part, violé des obligations lui incombant envers l'Ouganda en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, ayant soumis à de mauvais traitements ou ayant failli à son devoir de protection des personnes et des biens protégés par ladite Convention. En conséquence, la Cour a conclu que les parties avaient l'obligation, l'une envers l'autre, de réparer le préjudice causé. Elle a décidé que, au cas où celles-ci ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, la question des réparations serait réglée par elle et a réservé à cet effet la suite de la procédure.

75. Par la suite, les parties ont transmis à la Cour certaines informations concernant la tenue, entre elles, de négociations aux fins de régler la question de la réparation.

76. Par ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2015, comme suite à une demande de la République démocratique du Congo, la Cour a décidé de reprendre la procédure en l'affaire sur cette question et a fixé au 6 janvier 2016 la date d'expiration du délai pour le dépôt par ce pays d'un mémoire portant sur les réparations que celui-ci estimait lui être dues par l'Ouganda, et pour le dépôt par l'Ouganda d'un mémoire portant sur les réparations que celui-ci estimait lui être dues par la République démocratique du Congo.

77. Par ordonnances du 10 décembre 2015 et du 11 avril 2016, la Cour a reporté au 28 avril et au 28 septembre 2016 les délais initialement fixés aux parties pour déposer leurs mémoires sur la question des réparations. Les mémoires ont été déposés dans le délai ainsi prorogé.

78. Par ordonnance du 6 décembre 2016, la Cour a fixé au 6 février 2018 la date d'expiration du délai accordé à chaque partie pour déposer un contre-mémoire répondant aux demandes présentées par l'autre partie dans son mémoire. Les contre-mémoires ont été déposés dans le délai ainsi fixé.

79. Les audiences publiques consacrées à la question des réparations, initialement programmées du 18 au 22 mars 2019, ont par la suite été reportées au 18 novembre de la même année, en réponse à une demande en ce sens présentée par la République démocratique du Congo. En novembre 2019, comme suite à une demande conjointe des parties, la Cour a décidé de reporter une nouvelle fois les audiences pour leur permettre de tenter à nouveau de résoudre la question des réparations par la voie de négociations.

80. Par ordonnance du 8 septembre 2020, la Cour, conformément à l'Article 50 de son Statut et au paragraphe 1 de l'article 67 de son Règlement, a décidé de faire



procéder à une expertise concernant la réparation due par l'Ouganda au titre de trois chefs de préjudice invoqués par la République démocratique du Congo, à savoir les pertes en vies humaines, la perte de ressources naturelles et les dommages causés aux biens. Elle a également décidé que cette expertise serait confiée à quatre experts indépendants qui, les parties entendues, seraient désignés par une ordonnance ultérieure.

81. Par ordonnance du 12 octobre 2020, la Cour a désigné quatre experts. Le 19 décembre 2020, ceux-ci ont déposé au Greffe un rapport écrit exposant leurs conclusions. Ce rapport a ensuite été communiqué aux parties, qui se sont vu accorder la possibilité de présenter des observations écrites à son sujet, conformément au paragraphe 2 de l'article 67 du Règlement de la Cour. Le 1<sup>er</sup> mars 2021, les experts désignés par celle-ci ont fourni leur réponse aux observations écrites soumises par les parties sur leur rapport du 19 décembre 2020. La réponse des experts a été communiquée aux parties avant les audiences.

82. Des audiences publiques sur la question des réparations se sont tenues sous forme hybride du 20 au 30 avril 2021. Les quatre experts désignés par la Cour étaient présents pour répondre aux questions posées par les parties et à celles des juges qui leur ont fait suite.

83. L'affaire est actuellement en délibéré. La Cour rendra sa décision lors d'une séance publique dont la date sera annoncée en temps voulu.

**3. *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)***

84. Le 16 septembre 2013, le Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance contre la Colombie concernant un « différend [portant sur] la délimitation entre, d'une part, le plateau continental du Nicaragua s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua et, d'autre part, le plateau continental de la Colombie ». Dans sa requête, le Nicaragua a prié la Cour de déterminer, premièrement, « [l]e tracé précis de la frontière maritime entre les portions de plateau continental relevant du Nicaragua et de la Colombie au-delà des limites établies par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012 [en l'affaire relative au *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*] » et, deuxièmement, « [l]es principes et les règles de droit international régissant les droits et obligations des deux États concernant la zone de plateau continental où leurs revendications se chevauch[aient] et l'utilisation des ressources qui s'y trouv[aient], et ce, dans l'attente de la délimitation de leur frontière maritime au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne ». Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua a invoqué l'article XXXI du Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogota) du 30 avril 1948.

85. Par ordonnance du 9 décembre 2013, la Cour a fixé au 9 décembre 2014 et au 9 décembre 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Nicaragua et d'un contre-mémoire par la Colombie.

86. Le 14 août 2014, la Colombie a soulevé certaines exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête.

87. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 17 mars 2016 sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie, la Cour a conclu qu'elle avait compétence, sur la base de l'article XXXI du Pacte de Bogota, pour connaître de la première demande formulée par le Nicaragua dans sa requête, aux termes de laquelle celui-ci la priait de déterminer « [l]e tracé précis de la frontière maritime entre les portions de plateau continental relevant du Nicaragua et de la Colombie au-delà des limites établies par

la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012 », et que cette demande était recevable. Elle a en revanche conclu à l'irrecevabilité de la seconde demande formulée par le Nicaragua dans sa requête.

88. Par ordonnance du 28 avril 2016, le Président de la Cour a fixé au 28 septembre 2016 et au 28 septembre 2017, respectivement, les nouvelles dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire par le Nicaragua et du contre-mémoire par la Colombie. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

89. Par ordonnance du 8 décembre 2017, la Cour a autorisé le Nicaragua à présenter une réplique et la Colombie une duplique. Elle a fixé au 9 juillet 2018 et au 11 février 2019, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. La réplique et la duplique ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

#### **4. *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)***

90. Le 26 novembre 2013, le Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance contre la Colombie concernant un « différend [portant] sur des violations des droits souverains et des espaces maritimes du Nicaragua qui lui [avaient] été reconnus par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012 [en l'affaire relative au *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*], ainsi que sur la menace de la Colombie de recourir à la force pour commettre ces violations ». Dans sa requête, le Nicaragua a prié la Cour de dire et juger que la Colombie manquait à plusieurs de ses obligations internationales et qu'elle était tenue de réparer intégralement le préjudice causé par ses faits internationalement illicites. Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua a invoqué l'article XXXI du Pacte de Bogota. Il a également soutenu que, « [d]e surcroît et à titre subsidiaire, la compétence de la Cour résid[ait] dans le pouvoir qui [était] le sien de se prononcer sur les mesures requises par ses arrêts ».

91. Par ordonnance du 3 février 2014, la Cour a fixé au 3 octobre 2014 et au 3 juin 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Nicaragua et d'un contre-mémoire par la Colombie. Le Nicaragua a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

92. Le 19 décembre 2014, la Colombie a soulevé certaines exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour.

93. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 17 mars 2016 sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie, la Cour a conclu qu'elle avait compétence, sur la base de l'article XXXI du Pacte de Bogota, pour statuer sur le différend relatif à de prétendues violations par la Colombie des droits du Nicaragua dans les zones maritimes dont celui-ci affirmait qu'elles lui avaient été reconnues dans l'arrêt de 2012.

94. Par ordonnance du 17 mars 2016, la Cour a fixé au 17 novembre 2016 la date d'expiration du nouveau délai pour le dépôt du contre-mémoire par la Colombie.

95. Le contre-mémoire de la Colombie, qui a été déposé dans le délai ainsi fixé, contenait quatre demandes reconventionnelles. La première portait sur le manquement allégué du Nicaragua à une obligation d'exercer la diligence requise aux fins de protéger et de préserver l'environnement marin dans le sud-ouest de la mer des Caraïbes ; la deuxième avait trait à son manquement allégué à une obligation d'exercer la diligence requise aux fins de protéger le droit des habitants de l'archipel de San Andrés de bénéficier d'un environnement sain, viable et durable ; la troisième concernait la violation alléguée, par le Nicaragua, du droit des pêcheurs artisanaux de l'archipel de San Andrés d'accéder aux bancs où ils avaient coutume de pêcher et qu'ils avaient coutume d'exploiter ; enfin, la quatrième visait l'adoption par le

Nicaragua du décret n° 33-2013 du 19 août 2013 qui aurait établi des lignes de base droites avec pour effet d'étendre les eaux intérieures et les espaces maritimes nicaraguayens au-delà de ce que permet le droit international.

96. Les deux parties ont ensuite déposé, dans les délais fixés par la Cour, leurs observations sur la recevabilité de ces demandes.

97. Dans son ordonnance du 15 novembre 2017, la Cour a dit que la première et la deuxième demandes reconventionnelles présentées par la Colombie étaient irrecevables comme telles et ne faisaient pas partie de l'instance en cours, mais que la troisième et la quatrième demandes reconventionnelles présentées par la Colombie étaient recevables comme telles et faisaient partie de l'instance en cours.

98. Par la même ordonnance, la Cour a prescrit la présentation d'une réplique par le Nicaragua et d'une duplique par la Colombie portant sur les demandes des deux parties dans l'instance en cours et a fixé au 15 mai et au 15 novembre 2018, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. Ces pièces de procédure ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

99. Par ordonnance du 4 décembre 2018, la Cour a autorisé la présentation par le Nicaragua d'une pièce additionnelle portant exclusivement sur les demandes reconventionnelles formées par la Colombie et a fixé au 4 mars 2019 la date d'expiration du délai pour son dépôt. Cette pièce a été déposée dans le délai ainsi fixé.

100. Les audiences publiques sur le fond de l'affaire doivent s'ouvrir le 20 septembre 2021.

##### **5. *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)***

101. Le 28 août 2014, la Somalie a déposé une requête introductive d'instance contre le Kenya concernant un différend relatif à la délimitation des espaces maritimes revendiqués par les deux États dans l'océan Indien. Dans sa requête, la Somalie a prié la Cour de « déterminer, conformément au droit international, le tracé complet de la frontière maritime unique départageant l'ensemble des espaces maritimes relevant de la Somalie et du Kenya dans l'océan Indien, y compris le plateau continental au-delà de la limite des 200 [milles marins] ». Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur a invoqué les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut, et s'est référé aux déclarations comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites en vertu de cette disposition par la Somalie le 11 avril 1963 et par le Kenya le 19 avril 1965. En outre, la Somalie a fait valoir que « la compétence de la Cour au titre du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut [était] confirmée par l'article 282 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », les parties ayant toutes deux ratifié la Convention en 1989.

102. Par ordonnance du 16 octobre 2014, le Président de la Cour a fixé au 13 juillet 2015 et au 27 mai 2016, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par la Somalie et d'un contre-mémoire par le Kenya. La Somalie a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

103. Le 7 octobre 2015, le Kenya a soulevé certaines exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête.

104. Le 2 février 2017, la Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par le Kenya. Après avoir rejeté ces exceptions, la Cour a « dit qu'elle a[vait] compétence pour connaître de la requête déposée par la [...] Somalie le 28 août 2014 et que ladite requête [était] recevable ».

105. Par ordonnance du 2 février 2017, la Cour a fixé au 18 décembre 2017 la nouvelle date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire par le Kenya. Cette pièce a été déposée dans le délai ainsi fixé.

106. Par ordonnance du 2 février 2018, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par la Somalie et d'une duplique par le Kenya. Elle a fixé au 18 juin et au 18 décembre 2018, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces, qui ont été présentées dans les délais ainsi fixés.

107. Les audiences sur le fond de l'affaire, initialement programmées du 9 au 13 septembre 2019, ont été successivement reportées aux mois de novembre 2019, juin 2020 et mars 2021, comme suite à des demandes en ce sens présentées par le Kenya. Ces audiences se sont tenues sous forme hybride du 15 au 18 mars 2021, avec la participation de la délégation de la Somalie.

108. L'affaire est actuellement en délibéré. La Cour rendra sa décision lors d'une séance publique dont la date sera annoncée en temps voulu.

## **6. *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)***

109. Le 6 juin 2016, le Chili a déposé une requête introductive d'instance contre l'État plurinational de Bolivie au sujet d'un différend ayant trait au statut et à l'utilisation des eaux du Silala. Il a soutenu que le Silala était un cours d'eau international mais qu'à partir de 1999, l'État plurinational de Bolivie avait commencé à nier ce statut et à s'arroger le droit exclusif d'en utiliser les eaux. Le Chili a donc prié la Cour de dire et juger que le Silala était un cours d'eau international dont l'utilisation était régie par le droit international coutumier, et d'indiquer les droits et obligations qui en découlaient pour les parties. Il a également prié la Cour de dire et juger que l'État plurinational de Bolivie avait manqué à l'obligation qui lui incombe de le consulter et de lui donner notification pour ce qui concerne les activités susceptibles d'avoir une incidence sur les eaux du Silala ou l'utilisation qui en est faite par lui. Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur a invoqué l'article XXXI du Pacte de Bogota, auquel les deux États sont parties.

110. Par ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2016, la Cour a fixé au 3 juillet 2017 et au 3 juillet 2018, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Chili et d'un contre-mémoire par l'État plurinational de Bolivie. Le Chili a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

111. Par ordonnance du 23 mai 2018, la Cour a décidé, comme suite à une demande de l'État plurinational de Bolivie et en l'absence d'objection du Chili, de reporter au 3 septembre 2018 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire. Cette pièce, déposée dans le délai ainsi prorogé, contenait trois demandes reconventionnelles. L'État plurinational de Bolivie a prié la Cour de dire et juger notamment qu'elle détenait la souveraineté sur les chenaux et systèmes de drainage artificiels du Silala situés sur son territoire, ainsi que sur « les eaux du Silala dont l'écoulement a[vait] été artificiellement aménagé, amélioré ou créé sur son territoire ».

112. Dans une lettre du 9 octobre 2018, l'agent du Chili a déclaré que, afin accélérer la procédure, son gouvernement ne contestait pas la recevabilité de ces demandes reconventionnelles.

113. Par ordonnance du 15 novembre 2018, la Cour a prescrit la présentation d'une réplique par le Chili et d'une duplique par la Bolivie, limitées aux demandes reconventionnelles du défendeur, et a fixé au 15 février et au 15 mai 2019, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. Celles-ci ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

114. Par ordonnance du 18 juin 2019, la Cour a autorisé le Chili à présenter une pièce additionnelle portant exclusivement sur les demandes reconventionnelles formées par l'État plurinational de Bolivie et a fixé au 18 septembre 2019 la date d'expiration du délai pour son dépôt. Cette pièce a été déposée dans le délai ainsi fixé.

#### **7. Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)**

115. Le 13 juin 2016, la Guinée équatoriale a déposé une requête introductive d'instance contre la France au sujet d'un différend ayant trait à « l'immunité de juridiction pénale du second Vice-Président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'État [M. Teodoro Nguema Obiang Mangue], ainsi qu'[au] statut juridique de l'immeuble qui abrit[ait] l'ambassade de Guinée équatoriale en France ».

116. Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur a invoqué deux instruments auxquels les deux États sont parties : le Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends, du 18 avril 1961 ; la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, du 15 novembre 2000.

117. Par ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2016, la Cour a fixé au 3 janvier et au 3 juillet 2017, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par la Guinée équatoriale et d'un contre-mémoire par la France. La Guinée équatoriale a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

118. Le 29 septembre 2016, la Guinée équatoriale a déposé au Greffe de la Cour une demande en indication de mesures conservatoires.

119. Le 7 décembre 2016, la Cour a rendu son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Guinée équatoriale, indiquant en particulier que la France devait, « dans l'attente d'une décision finale en l'affaire, prendre toutes les mesures dont elle dispos[ait] pour que les locaux présentés comme abritant la mission diplomatique de la Guinée équatoriale au 42 avenue Foch à Paris jouissent d'un traitement équivalent à celui requis par l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de manière à assurer leur inviolabilité ».

120. Le 31 mars 2017, la France a soulevé certaines exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête.

121. Le 6 juin 2018, la Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par la France. Elle a conclu qu'elle n'avait pas compétence sur la base de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, mais qu'elle « a[vait] compétence, sur la base du Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends, pour se prononcer sur la requête [...] en ce qu'elle a[vait] trait au statut de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris en tant que locaux de la mission, et que ce volet de la requête [était] recevable ».

122. Par ordonnance rendue le même jour, la Cour a fixé au 6 décembre 2018 la date d'expiration du nouveau délai accordé à la France pour déposer son contre-mémoire. Cette pièce a été déposée dans le délai ainsi fixé.

123. Par ordonnance du 24 janvier 2019, la Cour a prescrit la présentation d'une réplique par la Guinée équatoriale et d'une duplique par la France. Elle a fixé au 24 avril et au 24 juillet 2019, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. À la suite d'une demande de la Guinée équatoriale, la Cour, par ordonnance du 17 avril 2019, a reporté au 8 mai 2019 et au 21 août 2019 les dates d'expiration des délais accordés à la Guinée équatoriale pour déposer sa réplique et à

la France pour présenter sa duplique. Ces pièces de procédure ont été déposées dans les délais ainsi prorogés.

124. Les audiences publiques sur le fond de l'affaire se sont tenues entre le 17 et le 21 février 2020.

125. Le 11 décembre 2020, la Cour a rendu son arrêt sur le fond de l'affaire, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par neuf voix contre sept,

Dit que l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris n'a jamais acquis le statut de "locaux de la mission" de la République de Guinée équatoriale en République française au sens de l'alinéa *i*) de l'article premier de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques ;

POUR : MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Cançado Trindade, M<sup>me</sup> Donoghue, MM. Crawford, Gevorgian, Salam, Iwasawa, juges ;

CONTRE : M. Yusuf, président ; M<sup>me</sup> Xue, vice-présidente ; M. Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, juges ; M. Kateka, juge ad hoc ;

2) Par douze voix contre quatre,

Déclare que la République française n'a pas manqué aux obligations qui lui incombent au titre de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques ;

POUR : M. Yusuf, président ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Cançado Trindade, M<sup>me</sup> Donoghue, M. Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, MM. Crawford, Gevorgian, Salam, Iwasawa, juges ;

CONTRE : M<sup>me</sup> Xue, vice-présidente ; MM. Bhandari, Robinson, juges ; M. Kateka, juge ad hoc ;

3) Par douze voix contre quatre,

Rejette le surplus des conclusions de la République de Guinée équatoriale.

POUR : M. Yusuf, président ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Cançado Trindade, M<sup>me</sup> Donoghue, M. Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, MM. Crawford, Gevorgian, Salam, Iwasawa, juges ;

CONTRE : M<sup>me</sup> Xue, vice-présidente ; MM. Bhandari, Robinson, juges ; M. Kateka, juge ad hoc. »

#### **8. Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)**

126. Le 14 juin 2016, la République islamique d'Iran a déposé une requête introductive d'instance contre les États-Unis au sujet d'un différend relatif à « l'adoption par ces derniers d'un ensemble de mesures qui, en violation du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires signé à Téhéran le 15 août 1955, [...] [avaient] eu ou [avaient] de graves conséquences sur la capacité de la République islamique d'Iran et de sociétés iraniennes (dont certaines appartiennent à l'État) à exercer leur droit de disposer et de jouir de leurs biens, y compris ceux situés en dehors du territoire iranien et sur le territoire des États-Unis ». La République islamique d'Iran a notamment prié la Cour de dire et juger que les États-Unis avaient manqué à certaines obligations en vertu du Traité d'amitié et qu'ils étaient tenus de réparer intégralement le préjudice ainsi causé à la République islamique d'Iran. Pour

fonder la compétence de la Cour, le demandeur a invoqué le paragraphe 2 de l'article XXI du Traité.

127. Par ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2016, la Cour a fixé au 1<sup>er</sup> février et au 1<sup>er</sup> septembre 2017, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par la République islamique d'Iran et d'un contre-mémoire par les États-Unis. La République islamique d'Iran a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

128. Le 1<sup>er</sup> mai 2017, les États-Unis ont soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête.

129. Le 13 février 2019, la Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis. Elle a dit qu'elle avait compétence pour se prononcer sur une partie de la requête de la République islamique d'Iran et que la requête était recevable. Elle a également conclu que le Traité d'amitié ne lui conférait pas compétence pour examiner les demandes de la République islamique d'Iran en ce qu'elles concernaient la prétendue violation des règles de droit international en matière d'immunités souveraines. Elle a en outre déclaré que la troisième exception préliminaire, relative « à toute demande se rapportant à des violations alléguées [...] reposant sur le traitement réservé à l'État iranien ou à la banque Markazi », n'avait pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire.

130. Par ordonnance rendue le même jour, la Cour a fixé au 13 septembre 2019 la date d'expiration du nouveau délai pour le dépôt du contre-mémoire des États-Unis.

131. Par ordonnance du 15 août 2019, le Président de la Cour, à la suite d'une demande des États-Unis, a reporté au 14 octobre 2019 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des États-Unis. Cette pièce a été déposée dans le délai ainsi prorogé.

132. Par ordonnance du 15 novembre 2019, le Président de la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par la République islamique d'Iran et d'une duplique par les États-Unis. Elle a fixé au 17 août 2020 et au 17 mai 2021, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces, qui ont été présentées dans les délais ainsi fixés.

**9. *Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)***

133. Le 16 janvier 2017, l'Ukraine a déposé une requête introductive d'instance contre la Fédération de Russie concernant des violations alléguées de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965. Elle a soutenu en particulier que, depuis 2014, la Fédération de Russie était « interven[ue] militairement en Ukraine, [avait] financ[é] des actes de terrorisme et viol[é] les droits de l'homme de millions de citoyens ukrainiens, y compris, pour un nombre par trop élevé d'entre eux, leur droit à la vie ». L'Ukraine a affirmé que, dans la partie orientale du pays, la Fédération de Russie avait suscité et soutenu une insurrection armée contre l'autorité de l'État ukrainien. Elle a également affirmé que, par ses actions, la Fédération de Russie avait violé les principes fondamentaux du droit international, y compris ceux énoncés dans la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. L'Ukraine a également soutenu que, en République autonome de Crimée, et en particulier dans la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées par la Fédération de Russie, cette dernière avait créé « un climat de violence et d'intimidation contre les groupes ethniques non russes ». Selon le demandeur, cette

« campagne délibérée d’annihilation culturelle [...] constitu[ait] une violation de la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale ». L’Ukraine a prié la Cour de dire et juger que la Fédération de Russie avait manqué aux obligations qui lui incombait au regard de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et qu’elle devait s’en acquitter et réparer le préjudice causé à l’Ukraine. Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur a invoqué le paragraphe 1 de l’article 24 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et l’article 22 de la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

134. Le 16 janvier 2017, l’Ukraine a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires.

135. Le 19 avril 2017, la Cour a rendu son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires. Elle a notamment dit qu’en ce qui concernait la situation en République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées par la Fédération de Russie, cette dernière devait, conformément aux obligations lui incombant au titre de la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale : a) s’abstenir de maintenir ou d’imposer des limitations à la capacité de la communauté des Tatars de Crimée de conserver ses instances représentatives, y compris le Mejlis (Parlement) des Tatars de Crimée ; b) faire en sorte de rendre disponible un enseignement en langue ukrainienne.

136. Par ordonnance du 12 mai 2017, le Président de la Cour a fixé au 12 juin 2018 et au 12 juillet 2019, respectivement, les dates d’expiration des délais pour le dépôt d’un mémoire par l’Ukraine et d’un contre-mémoire par la Fédération de Russie. L’Ukraine a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

137. Le 12 septembre 2018, la Fédération de Russie a soulevé certaines exceptions préliminaires d’incompétence de la Cour et d’irrecevabilité de la requête.

138. Le 8 novembre 2019, la Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie. Elle a conclu qu’elle avait compétence pour connaître des demandes formulées par l’Ukraine sur le fondement de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Elle a par ailleurs rejeté l’exception d’irrecevabilité soulevée par le défendeur à l’égard des demandes de l’Ukraine fondées sur la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et conclu que la requête, en ce qu’elle avait trait à ces demandes, était recevable.

139. Par ordonnance du 8 novembre 2019, la Cour a fixé au 8 décembre 2020 la nouvelle date d’expiration du délai accordé à la Fédération de Russie pour déposer son mémoire. Comme suite à des demandes présentées par celle-ci, la Cour a décidé, par des ordonnances du 13 juillet 2020, du 20 janvier 2021 et du 28 juin 2021, de reporter la date d’expiration dudit délai au 8 avril 2021, au 8 juillet 2021 et au 9 août 2021, respectivement.

#### **10. *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)***

140. Le 29 mars 2018, le Guyana a déposé une requête introductive d’instance contre la République bolivarienne du Venezuela. Dans sa requête, il a prié la Cour de « confirmer la validité juridique et l’effet contraignant de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 relative à la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les États-Unis du Venezuela ». Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur a



invoqué le paragraphe 2 de l'article IV de l'Accord tendant à régler le différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, signé à Genève le 17 février 1966 (l'« Accord de Genève »), et la décision du 30 janvier 2018 par laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait, conformément à l'Accord de Genève, choisi la Cour comme le moyen à utiliser pour le règlement du différend.

141. Le 18 juin 2018, la République bolivarienne du Venezuela a informé la Cour qu'elle estimait que celle-ci n'avait manifestement pas compétence pour connaître de l'affaire et qu'elle avait décidé de ne pas prendre part à l'instance.

142. Par ordonnance du 19 juin 2018, la Cour a décidé que les pièces de la procédure écrite en l'affaire porteraient d'abord sur la question de sa compétence et a fixé au 19 novembre 2018 et au 18 avril 2019, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Guyana et d'un contre-mémoire par la République bolivarienne du Venezuela.

143. Le Guyana a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé. Par lettre datée du 12 avril 2019, la République bolivarienne du Venezuela a confirmé qu'elle ne participerait pas à la procédure écrite, tout en indiquant qu'elle fournirait en temps voulu des informations afin d'aider la Cour « à s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article 53.2 de son Statut ». Le 28 novembre 2019, la République bolivarienne du Venezuela a soumis à la Cour un document intitulé « Mémoire de la République bolivarienne du Venezuela sur la requête déposée par la République coopérative du Guyana auprès de la Cour internationale de Justice le 29 mars 2018 ».

144. Les audiences publiques sur la question de la compétence, initialement programmées du 23 au 27 mars 2020, ont été reportées en raison de la pandémie de COVID-19. Une audience publique s'est ensuite tenue par liaison vidéo le 30 juin 2020, les juges participant en personne ou à distance et la délégation du Guyana, à distance.

145. Le 18 décembre 2020, la Cour a rendu son arrêt sur la question de la compétence, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par douze voix contre quatre,

Dit qu'elle a compétence pour connaître de la requête déposée par la République coopérative du Guyana le 29 mars 2018 dans la mesure où elle se rapporte à la validité de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 et à la question connexe du règlement définitif du différend concernant la frontière terrestre entre la République coopérative du Guyana et la République bolivarienne du Venezuela ;

POUR : M. Yusuf, président ; M<sup>me</sup> Xue, vice-présidente ; MM. Tomka, Cançado Trindade, M<sup>mes</sup> Donoghue, Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Crawford, Salam, Iwasawa, juges ; M<sup>me</sup> Charlesworth, juge ad hoc ;

CONTRE : MM. Abraham, Bennouna, Gaja, Gevorgian, juges ;

2) A l'unanimité,

Dit qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes de la République coopérative du Guyana qui sont fondées sur des faits survenus après la signature de l'accord de Genève. »

146. Par ordonnance du 8 mars 2021, la Cour, après avoir consulté les parties, a fixé au 8 mars 2022 et au 8 mars 2023, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Guyana et du contre-mémoire de la République bolivarienne du Venezuela.

**11. *Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis)***

147. Le 11 juin 2018, le Qatar a introduit une instance contre les Émirats arabes unis à raison de violations alléguées de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965, à laquelle les deux États sont parties. Dans sa requête, le Qatar a affirmé que « [l]es Émirats arabes unis [avaient] adopté et appliqué un ensemble de mesures discriminatoires, toujours en vigueur à ce jour, qui ciblaient les Qataris au motif exprès de leur origine nationale », ce qui aurait abouti selon lui à des violations des droits de l'homme. Le demandeur a prié la Cour de dire et juger que les Émirats arabes unis avaient manqué aux obligations que leur imposaient les articles 2, 4, 5, 6 et 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et qu'ils devaient prendre toutes les dispositions requises pour s'acquitter de ces obligations. Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur a invoqué l'article 22 de la Convention.

148. Le 11 juin 2018, le Qatar a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires.

149. Le 23 juillet 2018, la Cour a rendu son ordonnance sur cette demande. Elle a indiqué en particulier que les Émirats arabes unis devaient veiller à ce que : a) les familles qatariennes séparées par suite des mesures adoptées par les Émirats arabes unis le 5 juin 2017 soient réunies ; b) les étudiants qatariens affectés par les mesures adoptées par les Émirats arabes unis le 5 juin 2017 puissent terminer leurs études aux Émirats arabes unis ou obtenir leur dossier scolaire ou universitaire s'ils souhaitent étudier ailleurs ; c) les Qataris affectés par les mesures adoptées par les Émirats arabes unis le 5 juin 2017 puissent avoir accès aux tribunaux et autres organes judiciaires de cet État.

150. Par ordonnance du 25 juillet 2018, le Président de la Cour a fixé au 25 avril 2019 et au 27 janvier 2020, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Qatar et d'un contre-mémoire par les Émirats arabes unis. Le Qatar a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

151. Le 22 mars 2019, les Émirats arabes unis ont déposé au Greffe une demande en indication de mesures conservatoires.

152. Le 30 avril 2019, les Émirats arabes unis ont soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête. Par ordonnance du 2 mai 2019, le Président de la Cour a fixé au 30 août 2019 la date d'expiration du délai accordé au Qatar pour présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par les Émirats arabes unis.

153. Par ordonnance du 14 juin 2019, la Cour a rejeté la demande en indication de mesures conservatoires présentée par les Émirats arabes unis.

154. Le 30 août 2019, dans le délai fixé par le Président de la Cour, le Qatar a présenté un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par les Émirats arabes unis.

155. Des audiences publiques sur les exceptions préliminaires se sont tenues par liaison vidéo, les juges participant en personne ou à distance, du 31 août au 7 septembre 2020.

156. Le 4 février 2021, la Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par onze voix contre six,

Retient la première exception préliminaire soulevée par les Emirats arabes unis ;

POUR : M<sup>me</sup> Xue, vice-présidente ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, M<sup>me</sup> Donoghue, MM. Gaja, Crawford, Gevorgian, Salam, juges ; MM. Cot, Daudet, juges ad hoc ;

CONTRE : M. Yusuf, président ; M. Cançado Trindade, M<sup>me</sup> Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Iwasawa, juges ;

2) Par onze voix contre six,

Dit qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la requête déposée par l'Etat du Qatar le 11 juin 2018.

POUR : M<sup>me</sup> Xue, vice-présidente ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, M<sup>me</sup> Donoghue, MM. Gaja, Crawford, Gevorgian, Salam, juges ; MM. Cot, Daudet, juges ad hoc ;

CONTRE : M. Yusuf, président ; M. Cançado Trindade, M<sup>me</sup> Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Iwasawa, juges. »

## **12. *Violations alléguées du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)***

157. Le 16 juillet 2018, la République islamique d'Iran a déposé une requête introductive d'instance contre les États-Unis au sujet d'un différend concernant des violations alléguées du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires signé par les deux États à Téhéran le 15 août 1955 et entré en vigueur le 16 juin 1957. La République islamique d'Iran a indiqué que sa requête portait sur la décision prise en mai 2018 par les États-Unis d'imposer un ensemble de mesures restrictives la visant, ainsi que ses sociétés et ses nationaux. Le demandeur a prié la Cour de dire et juger que, par ces mesures et par d'autres mesures qu'ils avaient annoncées, les États-Unis avaient manqué à plusieurs obligations en vertu du Traité d'amitié, qu'ils devaient mettre fin à ces manquements et qu'ils devaient indemniser la République islamique d'Iran pour le préjudice causé. Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur a invoqué le paragraphe 2 de l'article XXI du Traité d'amitié.

158. Le 16 juillet 2018, la République islamique d'Iran a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires.

159. Par ordonnance du 3 octobre 2018, la Cour s'est prononcée sur cette demande. Elle a indiqué en particulier que les États-Unis devaient supprimer toute entrave que les mesures annoncées le 8 mai 2018 mettaient à la libre exportation vers le territoire de la République islamique d'Iran de certaines catégories de biens et de services, et veiller à ce que les permis et autorisations nécessaires fussent accordés et à ce que les transferts de fonds ne fussent soumis à aucune restriction dès lors qu'il s'agissait de ces biens et services.

160. Par ordonnance du 10 octobre 2018, la Cour a fixé au 10 avril et au 10 octobre 2019, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par la République islamique d'Iran et d'un contre-mémoire par les États-Unis.

161. Comme suite à une demande de la République islamique d'Iran et en l'absence d'objection des États-Unis, le Président de la Cour, par ordonnance du 8 avril 2019, a reporté au 24 mai 2019 et au 10 janvier 2020, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire par la République islamique d'Iran et du contre-mémoire par les États-Unis. La République islamique d'Iran a déposé son mémoire dans le délai ainsi prorogé.

162. Le 23 août 2019, les États-Unis ont soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête.

163. Par ordonnance du 26 août 2019, le Président de la Cour a fixé au 23 décembre 2019 la date d'expiration du délai octroyé à la République islamique d'Iran pour déposer un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis. Cet exposé a été présenté dans le délai ainsi fixé.

164. Des audiences publiques sur les exceptions préliminaires se sont tenues par liaison vidéo, les juges participant en personne ou à distance, du 14 au 21 septembre 2020.

165. Le 3 février 2021, la Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

1) A l'unanimité,

Rejette l'exception préliminaire d'incompétence soulevée par les États-Unis d'Amérique selon laquelle l'objet du différend ne concerne pas l'interprétation ou l'application du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 ;

2) A l'unanimité,

Rejette l'exception préliminaire d'incompétence soulevée par les États-Unis d'Amérique relative aux mesures qui concernent le commerce ou les transactions entre la République islamique d'Iran (ou ses ressortissants et sociétés) et des pays tiers (ou leurs ressortissants et sociétés) ;

3) Par quinze voix contre une,

Rejette l'exception préliminaire d'irrecevabilité de la requête soulevée par les États-Unis d'Amérique ;

POUR : M. Yusuf, président ; M<sup>me</sup> Xue, vice-présidente ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Cançado Trindade, Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Crawford, Gevorgian, Salam, Iwasawa, juges ; M. Momtaz, juge ad hoc ;

CONTRE : M. Brower, juge ad hoc ;

4) Par quinze voix contre une,

Rejette l'exception préliminaire soulevée par les États-Unis d'Amérique sur le fondement de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article XX du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 ;

POUR : M. Yusuf, président ; M<sup>me</sup> Xue, vice-présidente ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Cançado Trindade, Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Crawford, Gevorgian, Salam, Iwasawa, juges ; M. Momtaz, juge ad hoc ;

CONTRE : M. Brower, juge ad hoc ;

5) A l'unanimité,

Rejette l'exception préliminaire soulevée par les États-Unis d'Amérique sur le fondement de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 ;

6) Par quinze voix contre une,

Dit, en conséquence, qu'elle a compétence, en vertu du paragraphe 2 de l'article XXI du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955, pour connaître de la requête introduite par la République islamique d'Iran le 16 juillet 2018, et que ladite requête est recevable.

POUR : M. Yusuf, président ; M<sup>me</sup> Xue, vice-présidente ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Cançado Trindade, Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Crawford, Gevorgian, Salam, Iwasawa, juges ; M. Momtaz, juge ad hoc ;

CONTRE : M. Brower, juge ad hoc. »

166. Par ordonnance du 3 février 2021, la Cour a fixé au 20 septembre 2021 la nouvelle date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des États-Unis. Comme suite à une demande de ces derniers, elle a, par ordonnance du 21 juillet 2021, reporté au 22 novembre 2021 la date d'expiration dudit délai.

### **13. *Transfert de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem (Palestine c. États-Unis d'Amérique)***

167. Le 28 septembre 2018, l'État de Palestine a déposé une requête introductive d'instance contre les États-Unis au sujet d'un différend concernant des violations alléguées de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961. Il est rappelé dans la requête que, le 6 décembre 2017, le Président des États-Unis a reconnu Jérusalem en tant que capitale d'Israël et annoncé le transfert de l'ambassade son pays en Israël de Tel-Aviv à Jérusalem. L'ambassade des États-Unis à Jérusalem a été inaugurée le 14 mai 2018. L'État de Palestine a soutenu qu'il découlait de la Convention de Vienne que la mission diplomatique d'un État accréditant devait être établie sur le territoire de l'État accréditaire. Il a par conséquent estimé que, compte tenu du statut spécial de cette ville, « [l]e transfert dans la ville sainte de Jérusalem de l'ambassade des États-Unis en Israël constitu[ait] une violation de la Convention de Vienne ». Dans sa requête, l'État de Palestine a prié la Cour de constater cette violation, de prescrire aux États-Unis d'y mettre fin et de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à leurs obligations, et de fournir des assurances et garanties de non-répétition de leur comportement illicite. Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur a invoqué l'article premier du Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends.

168. Les États-Unis ont informé la Cour qu'ils ne s'estimaient pas liés par une relation conventionnelle avec le demandeur au titre de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou de son Protocole de signature facultative. Ils ont estimé que la Cour était manifestement dépourvue de compétence pour connaître de la requête, et que l'affaire devait être rayée de son rôle général.

169. Par ordonnance du 15 novembre 2018, la Cour a décidé que les pièces de la procédure écrite en l'affaire devaient porter d'abord sur les questions de sa compétence et de la recevabilité de la requête. Elle a fixé au 15 mai et au 15 novembre 2019, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la Palestine et du contre-mémoire des États-Unis. L'État de Palestine a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

170. Par lettre adressée au Greffier en date du 12 avril 2021, l'État de Palestine a demandé le report de la procédure orale qui devait s'ouvrir le 1<sup>er</sup> juin 2021, « afin de permettre aux Parties de trouver une solution au [...] différend par voie de négociation ». Par lettre du 19 avril 2021, le Greffier a été informé que les États-Unis « n'[avaie]nt aucune objection à la demande de la Palestine ». Compte tenu des vues des parties, la Cour a décidé de reporter les audiences jusqu'à nouvel ordre.

**14. *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)***

171. Le 7 juin 2019, la Cour a été saisie par voie de compromis d'un différend entre le Guatemala et le Belize. Conformément aux articles premier et 2 de ce compromis, les parties ont prié la Cour de se prononcer, conformément aux règles applicables du droit international telles que précisées au paragraphe 1 de l'Article 38 de son Statut, sur l'ensemble des revendications juridiques que le Guatemala a fait valoir à l'encontre du Belize sur certains territoires terrestres et insulaires ainsi que sur tout espace maritime généré par ceux-ci, de dire quels étaient les droits des deux parties sur ces territoires et espaces, et d'en déterminer les limites respectives.

172. Par ordonnance du 18 juin 2019, la Cour a fixé au 8 juin 2020 et au 8 juin 2021, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Guatemala et d'un contre-mémoire par le Belize.

173. Par ordonnance du 22 avril 2020, la Cour, faisant suite à une demande du Guatemala tendant à la prorogation du délai pour le dépôt du mémoire, a reporté au 8 décembre 2020 et au 8 juin 2022, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire par le Guatemala et du contre-mémoire par le Belize. Le mémoire du Guatemala a été déposé dans le délai ainsi prorogé.

**15. *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)***

174. Le 11 novembre 2019, la Gambie a déposé au Greffe une requête introductive d'instance contre le Myanmar concernant des violations alléguées de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948. Dans sa requête, elle a notamment prié la Cour de dire et juger que le Myanmar avait manqué à ses obligations en vertu de la Convention, qu'il devait immédiatement mettre fin à tout fait internationalement illicite, qu'il devait satisfaire à ses obligations de réparation au profit des victimes d'actes de génocide appartenant au groupe des Rohingya et qu'il devait offrir des assurances et des garanties de non-répétition. Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur a invoqué l'article IX de la Convention.

175. La requête était assortie d'une demande en indication de mesures conservatoires.

176. Par ordonnance du 23 janvier 2020, la Cour a indiqué un certain nombre de mesures conservatoires. Elle a notamment prescrit au Myanmar de : prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir la commission, à l'encontre des membres du groupe rohingya présents sur son territoire, de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ; prendre des mesures effectives pour prévenir la destruction et

assurer la conservation des éléments de preuve relatifs aux allégations de tels actes ; fournir à la Cour un rapport sur l'ensemble des mesures prises pour exécuter l'ordonnance dans un délai de quatre mois à compter de la date de celle-ci, puis tous les six mois jusqu'à ce que la Cour ait rendu sa décision définitive en l'affaire.

177. Par une autre ordonnance du 23 janvier 2020, la Cour a fixé au 23 juillet 2020 et au 25 janvier 2021, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire par la Gambie et du contre-mémoire par le Myanmar.

178. Par ordonnance du 18 mai 2020, la Cour, comme suite à une demande de la Gambie, a reporté au 23 octobre 2020 et au 23 juillet 2021, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire par la Gambie et du contre-mémoire par le Myanmar. La Gambie a déposé son mémoire dans le délai ainsi prorogé.

179. Le 20 janvier 2021, le Myanmar a soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête.

180. Par ordonnance du 28 janvier 2021, la Cour a fixé au 20 mai 2021 la date d'expiration du délai octroyé à la Gambie pour présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par le Myanmar. L'exposé de la Gambie a été déposé dans le délai ainsi fixé.

**16. *Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon/Guinée équatoriale)***

181. Le 5 mars 2021, la Cour a été saisie d'un différend par voie de compromis conclu entre le Gabon et la Guinée équatoriale en 2016 et entré en vigueur en mars 2020. Dans ce compromis, les parties prient la Cour de « dire si les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties font droit dans les relations entre la République Gabonaise et la République de Guinée Equatoriale s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga ».

182. Il est indiqué dans le compromis que « [l]a République Gabonaise reconnaît comme applicables au différend la Convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique Occidentale, sur la Côte du Sahara et sur la Côte du Golfe de Guinée du 27 juin 1900 (Paris) et la Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée Equatoriale et du Gabon du 12 septembre 1974 (Bata) », et que « [l]a République de Guinée Equatoriale reconnaît comme applicable au différend la Convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique Occidentale, sur la Côte du Sahara et sur la Côte du Golfe de Guinée du 27 juin 1900 (Paris) ».

183. Dans le compromis, le Gabon et la Guinée équatoriale se réservent tous deux le droit d'invoquer d'autres titres juridiques. Ils énoncent également leurs vues communes concernant la procédure à suivre pour les phases écrite et orale de la procédure devant la Cour.

184. Par ordonnance du 7 avril 2021, la Cour a fixé au 5 octobre 2021 et au 5 mai 2022, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la Guinée équatoriale et du contre-mémoire du Gabon.

## Chapitre VI

### Manifestations commémoratives

#### 1. Soixante-quinzième anniversaire de la Cour

185. Pendant la période considérée, la Cour a célébré le soixante-quinzième anniversaire de sa séance inaugurale, qui s'est tenue le 18 avril 1946.

186. À cette occasion, la Présidente de la Cour a prononcé une allocution vidéo, dans laquelle elle a relevé que, depuis sa création, la Cour avait été saisie par les États de plus de 140 différends, ajoutant que plus de 25 demandes d'avis consultatif lui avaient été soumises par des organes ou des institutions spécialisées de l'ONU. Elle s'est déclarée confiante que l'institution et les procédures établies par le Statut de la Cour et par son Règlement continueraient d'offrir un terrain fertile au règlement pacifique des différends interétatiques. La vidéo de l'allocution de la Présidente peut être visionnée sur la télévision en ligne des Nations Unies, tandis que le texte en est disponible sur le site Web de la Cour.

187. Outre son allocution vidéo, la Présidente de la Cour a rédigé un article qui a paru dans *Chronique de l'ONU*, le magazine en ligne emblématique de l'Organisation des Nations Unies, pour marquer le soixante-quinzième anniversaire de la Cour. Dans cet article, intitulé « Quelques réflexions à l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de la Cour internationale de Justice », la Présidente a dressé le bilan des réalisations de l'institution à ce jour et souligné certains des défis qui se posaient à elle, notamment en matière de diversité et de représentation. Elle a salué en particulier la création du fonds d'affectation spéciale pour le programme relatif aux *Judicial Fellows*, qu'elle a considéré comme une initiative importante dans ce domaine.

188. Dans le cadre des célébrations du soixante-quinzième anniversaire de la Cour, le Greffe a réalisé un nouveau film sur l'institution, qui présente sa mission, explique son rôle, sa composition et son fonctionnement, et met en exergue la contribution qu'elle a apportée au règlement pacifique des différends juridiques internationaux au cours de ses 75 années d'existence, présentant les perspectives personnelles de certains membres de la Cour et fonctionnaires du Greffe. Ce film, qui est libre de droits dans le cadre d'un usage à but non lucratif, existe actuellement en français et en anglais. Des versions dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et en néerlandais seront établies en temps voulu. Le film peut être visionné sur le site Web de la Cour, la télévision en ligne des Nations Unies et la chaîne YouTube de la Cour.

189. En avril 2021, le Greffe a également lancé une fonction de visite guidée virtuelle, qui donne aux internautes des informations sur les activités de la Cour et les guide dans les salles du Palais de la Paix utilisées par elle. Cette visite virtuelle est disponible en français et en anglais sur le site Web de la Cour et la télévision en ligne des Nations Unies.

190. Un nouvel ouvrage illustré consacré aux travaux et aux réalisations de la « Cour mondiale » sera publié dans le courant de l'année 2021 pour marquer le soixante-quinzième anniversaire de l'institution. Entièrement réalisé par le Greffe, ce livre commémoratif spécial a été conçu tout particulièrement à l'intention du grand public. Employant un langage clair et accessible, il décrit la Cour et ses activités, dans le but de mieux faire comprendre son rôle et de répondre aux questions le plus souvent posées à son sujet.



## 2. Autres manifestations

191. Le 21 septembre 2020, le Président de la Cour a prononcé une allocution vidéo lors de la réunion de haut niveau organisée par l'Assemblée générale pour célébrer le soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies.

192. Le 24 octobre 2020, le Président de la Cour et le Greffier, ainsi que le Ministre néerlandais des affaires étrangères, Stephanus Blok, ont participé à une manifestation commémorant le soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies. Intitulée « Façonnons notre avenir ensemble », cette manifestation a été organisée par le Ministère néerlandais des affaires étrangères en collaboration avec la Cour. Le Président de la Cour et le Ministre des affaires étrangères ont tous deux prononcé une brève allocution avant d'engager un dialogue avec des étudiants et de jeunes professionnels. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'est adressé aux participants au moyen d'un message vidéo préalablement enregistré.

193. Le 26 octobre 2020, le Président de la Cour s'est adressé à la Sixième Commission de l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée du droit international organisée par la Commission pour marquer le soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies. Rejoignant la manifestation virtuellement depuis La Haye, le Président a prononcé une allocution sur le thème « Le droit international et l'avenir que nous voulons » et examiné le rôle joué par la Cour dans le développement du droit international, en plus de sa mission principale consistant à régler pacifiquement les différends entre États.

194. Le 10 décembre 2020, la Cour a organisé une manifestation commémorative pour marquer le centenaire de l'adoption du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, devancière de la Cour internationale de Justice. Lors de cette rencontre tenue sous forme hybride, des présidents, juges et greffiers de plusieurs institutions judiciaires internationales, ainsi que de la Cour suprême néerlandaise (*Hoge Raad*), ont engagé un dialogue sur l'héritage du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et son influence sur l'évolution du droit et de la pratique du règlement judiciaire international.

195. Le 5 mai 2021, le Président de l'Assemblée générale a organisé un dialogue interactif pour commémorer et promouvoir la Journée internationale du multilatéralisme et de la diplomatie au service de la paix dans la salle de l'Assemblée générale au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Rejoignant ce dialogue à distance depuis La Haye, la Présidente de la Cour a examiné l'importance que revêt le multilatéralisme à la lumière du mandat spécifique de l'institution et les manières dont il est promu par le Statut et le Règlement de la Cour.

196. Le 7 juin 2021, une cérémonie d'adieu officielle en l'honneur de feu le juge Crawford a eu lieu au Palais de la Paix en présence de la famille du défunt, des membres de la Cour, de ses Greffier et Greffier adjoint, de l'ambassadeur d'Australie et de hauts représentants des autorités néerlandaises. Le cercueil, recouvert du drapeau des Nations Unies, a été placé dans la grande salle de justice et entouré de gardes d'honneur. Après avoir signé le registre de condoléances, les membres de la Cour et autres personnes présentes ont adressé leurs condoléances à la veuve et à la famille du défunt. La Présidente de la Cour a prononcé un discours en l'honneur du juge, faisant l'éloge de ses remarquables qualités humaines, de sa brillante carrière et de son importante contribution aux travaux de la Cour. Au terme de la cérémonie, le registre de condoléances a également été signé par les ambassadeurs, hauts représentants d'organisations internationales et fonctionnaires du Greffe.

197. Le 22 juillet 2021, la Présidente de la Cour a pris la parole devant la Commission du droit international à l'occasion de la soixante-douzième session de cette institution, perpétuant ainsi la tradition de longue date consistant à procéder

chaque année à un tel échange de vues. Intervenant à distance depuis La Haye, la Présidente a exposé la réponse apportée à la pandémie de COVID-19 par la Cour, donné un bref tour d'horizon des récentes activités judiciaires de celle-ci et traité certains points communs entre les deux institutions.

## Chapitre VII

### Publications et présentation de la Cour au public

198. La Cour veille à ce que ses travaux et activités soient bien compris et reçoivent la plus large publicité possible, tant par ses publications, plateformes multimédia, site Web, réseaux sociaux et diverses activités de sensibilisation, qu'en coopérant avec le Secrétariat dans le domaine de l'information.

#### 1. Publications

199. Les publications de la Cour sont diffusées auprès des gouvernements de tous les États admis à ester devant elle, des organisations internationales et des grandes bibliothèques juridiques du monde entier. Le catalogue de ces publications, qui paraît en français et en anglais, figure sur le site Web de la Cour, à la rubrique « Publications ». Une version révisée et mise à jour du catalogue sera publiée au cours du second semestre de 2021.

200. Les publications de la Cour sont réparties en plusieurs séries. Les deux séries suivantes sont annuelles : le *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances (C.I.J. Recueil)* et le *C.I.J. Annuaire-I.C.J. Yearbook*. Les décisions rendues par la Cour entre janvier et juillet 2020 ont paru dans des fascicules séparés faisant partie de la série *C.I.J. Recueil*. Le *C.I.J. Annuaire-I.C.J. Yearbook* a été entièrement refondu et publié pour la première fois en version bilingue en 2013-2014. Le *C.I.J. Annuaire-I.C.J. Yearbook 2018-2019* a paru en 2021 et le *C.I.J. Annuaire-I.C.J. Yearbook 2019-2020* sera publié au cours du premier semestre de 2022.

201. La Cour publie en outre les versions bilingues imprimées des instruments introductifs d'instance relatifs aux affaires contentieuses dont elle est saisie (requêtes introductives d'instance et compromis), ainsi que des requêtes à fin d'intervention, des déclarations d'intervention, des demandes en indication de mesures conservatoires et des requêtes pour avis consultatif qu'elle reçoit. Lors de la période considérée, la Cour a été saisie d'une nouvelle affaire contentieuse (voir par. 4) ; le compromis correspondant a été élaboré en interne et sera publié par le Greffe dans le courant de 2021.

202. Les pièces de procédure et autres documents versés au dossier d'une affaire sont publiés dans la série *Mémoires, plaidoiries et documents* à la suite des instruments introductifs d'instance. Les volumes de cette série, qui contiennent l'intégralité des pièces de procédure écrite, y compris leurs annexes, ainsi que les comptes rendus des audiences publiques, permettent aux praticiens d'apprécier pleinement les arguments avancés par les parties. Deux volumes ont été publiés dans cette série pendant la période couverte par le présent rapport.

203. Dans la série *Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour*, la Cour publie les instruments qui régissent son organisation, son fonctionnement et sa pratique judiciaire. L'édition nouvellement révisée de cette publication (*C.I.J. Actes et documents n° 7*), qui a été élaborée et imprimée en interne, inclut la version mise à jour du Règlement de la Cour, modifié le 21 octobre 2019 et le 25 juin 2020, et la version mise à jour des instructions de procédure de la Cour, modifiées le 11 décembre 2019 et le 20 janvier 2021. Cette septième édition sera disponible en version bilingue imprimée et sous forme électronique sur le site Web de la Cour, à la rubrique « Publications », dans le courant de 2021. Des traductions non officielles du Règlement dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies figurent en outre sur le site Web de la Cour.

204. Le Greffe publie une *Bibliographie* dressant la liste des ouvrages et des documents ayant trait à la Cour qui sont parvenus à sa connaissance. Jusqu'en

1963-1964, les *Bibliographies n<sup>os</sup> 1-18* ont formé le chapitre IX des *Annuaire*s ou *Yearbooks* correspondants. Entre 1964 et 2003, les *Bibliographies n<sup>os</sup> 19-57* ont été publiées annuellement sous la forme de fascicules séparés. Depuis 2004, les *Bibliographies* sont élaborées en interne en vue d'une impression sur demande dans des volumes regroupant plusieurs années. Le volume le plus récent (*n<sup>o</sup> 60*) a été publié en 2020 et couvre les années 2014 à 2016.

205. La Cour diffuse des communiqués de presse et des résumés de ses décisions.

206. La Cour établit par ailleurs un manuel destiné à faciliter une meilleure compréhension de son histoire, de son organisation, de sa compétence, de sa procédure et de sa jurisprudence. Une nouvelle édition de ce manuel a paru dans les deux langues officielles de la Cour en 2019 et est disponible sur son site Web, à la rubrique « Publications ».

207. La Cour diffuse également une brochure de vulgarisation sous forme de « questions/réponses », dont une version mise à jour est disponible en français et en anglais, ainsi qu'un dépliant sur la Cour disponible dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et en néerlandais. L'impression en interne permet de modifier le contenu de la brochure et du dépliant selon que de besoin et d'en produire à faible coût les quantités voulues.

## 2. Ressources et services en ligne

208. Le site Web de la Cour contient l'intégralité de la jurisprudence de la Cour et de celle de sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale, et fournit des informations utiles aux États et organisations internationales qui souhaiteraient recourir aux procédures ouvertes devant elle.

209. Au cours de la période considérée, le Greffe a non seulement régulièrement mis à jour le site Web de la Cour, notamment pour refléter la nouvelle composition de celle-ci, les développements judiciaires dans les affaires portées devant elle et le calendrier des audiences publiques, mais a aussi lancé en septembre 2020 une nouvelle section intitulée « Dernières nouvelles ». Accessible depuis la page d'accueil, cette section permet aux visiteurs de rester informés des actualités concernant la Cour et ses activités.

210. En mai 2019, la Cour a lancé une application pour appareils mobiles. Cette application gratuite, baptisée « CIJ-ICJ », permet aux utilisateurs de se tenir informés des activités de la Cour dans ses deux langues officielles en fournissant des informations essentielles sur l'institution, notamment sur les affaires pendantes ou clôturées, les décisions, les communiqués de presse et le calendrier des travaux à venir.

211. Comme par le passé, la Cour continue de procéder à la diffusion intégrale, en direct et en différé, de ses séances publiques sur son site Web, qui permet de les suivre en langue originale ou d'écouter leur interprétation dans l'autre langue officielle de la Cour. Ces vidéos sont également diffusées sur la télévision en ligne des Nations Unies.

212. Pour accroître la visibilité de son action, la Cour a continué, ces cinq dernières années, d'enrichir et de renforcer son profil sur les réseaux sociaux, lançant ses propres comptes LinkedIn, Twitter et YouTube.

## 3. Activités de sensibilisation et conférences

213. La Présidente de la Cour et les autres membres de la Cour, le Greffier et divers fonctionnaires du Greffe donnent régulièrement, à La Haye comme à l'étranger, des conférences sur le fonctionnement, la procédure et la jurisprudence de la Cour, qui permettent aux diplomates, aux universitaires, aux représentants d'autorités

judiciaires, aux étudiants et au grand public de mieux comprendre le rôle et les activités de l'institution. Compte tenu de la pandémie de COVID-19, ces interventions ont eu lieu essentiellement en ligne au cours de la période considérée.

#### 4. Musée

214. Inauguré en 1999, le Musée de la Cour internationale de Justice a bénéficié d'une refonte de ses collections et de la mise en place d'une installation multimédia. Le nouveau musée a été inauguré le 20 avril 2016 par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Ban Ki-moon, à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la Cour.

215. Alliant documents d'archives, œuvres d'art et présentations audiovisuelles, l'exposition retrace les grandes étapes de la création de la Cour internationale de Justice et son rôle dans le règlement pacifique des différends internationaux. Elle décrit en détail la mission et les activités de l'Organisation des Nations Unies et de la Cour, continuateur de l'œuvre de la Cour permanente de Justice internationale.

216. Ces dernières années, le musée a été utilisé par les membres de la Cour et certains fonctionnaires du Greffe pour accueillir des groupes de visiteurs et leur présenter le rôle et les travaux de celle-ci.

#### 5. Coopération avec le Secrétariat dans le domaine de l'information

217. En octobre 2018, il a été décidé de renforcer la coopération entre la Cour et le Secrétariat dans le domaine de l'information afin de permettre aux États Membres de mieux connaître le rôle et le travail de l'organe judiciaire principal de l'Organisation. La coopération entre le Département de la communication globale du Secrétariat et le Département de l'information de la Cour s'est depuis lors renforcée.

218. Le Département de l'information fournit régulièrement aux services concernés à New York des renseignements prêts à être publiés sur les activités de la Cour, tels que le calendrier des audiences publiques, des annonces concernant les lectures de décisions, de brefs résumés des arrêts et ordonnances ou des renseignements généraux. Ces informations sont utilisées par le porte-parole du Secrétaire général lors de ses exposés quotidiens et publiées dans les communiqués de presse issus de ces exposés ainsi que dans le *Journal des Nations Unies*, le *Week Ahead at the United Nations*, et dans les annonces publiées sur les plateformes de réseaux sociaux de l'Organisation. Le Département bénéficie également du soutien important que lui apportent les équipes chargées de la gestion du site Web de l'Organisation et de la chaîne de télévision en ligne des Nations Unies en diffusant des informations relatives aux activités de la Cour et en assurant la retransmission en direct et en différé de ses audiences publiques. Le Département poursuit sa collaboration avec le Service photographique de l'ONU et la Médiathèque de l'ONU en matière de photographies et de documents d'archives. Les membres du Département continuent par ailleurs d'œuvrer en étroite coopération avec leurs collègues du Centre régional d'information des Nations Unies pour l'Europe occidentale de Bruxelles.

219. Le 30 octobre 2020, à l'occasion de la présentation du rapport annuel de la Cour pour la période 2019/20 (A/75/4), le Bureau du porte-parole du Secrétaire général a organisé une conférence de presse par liaison vidéo avec le Président de la Cour et le Greffier.

220. À l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de la Cour, le Secrétariat a diffusé sur la télévision en ligne des Nations Unies l'allocution vidéo de la Présidente de la Cour et publié dans *Chronique de l'ONU* un article rédigé par celle-ci (voir par. 186 et 187). La promotion de l'anniversaire a également été assurée sur les plateformes de réseaux sociaux de l'Organisation des Nations Unies au moyen de documents fournis par le Greffe de la Cour.

## Chapitre VIII

### Finances de la Cour

#### 1. Financement des dépenses

221. Aux termes de l'Article 33 du Statut de la Cour, les frais de la Cour sont supportés par les Nations Unies de la manière que l'Assemblée générale décide. Le budget de la Cour ayant été intégré au budget de l'Organisation, les États Membres participent aux dépenses de l'une et de l'autre dans la même proportion, conformément au barème décidé par l'Assemblée.

222. Suivant la règle établie, les contributions du personnel, les ventes de publications, les intérêts créditeurs et autres crédits sont inclus dans les recettes de l'Organisation.

#### 2. Établissement du budget

223. Conformément aux articles 24 à 28 des Instructions pour le Greffe révisées, un avant-projet de budget est établi par le Greffier. Ce document est soumis pour examen à la Commission administrative et budgétaire de la Cour puis, pour approbation, à la Cour plénière.

224. Une fois approuvé, le projet de budget est transmis au Secrétariat pour être intégré au projet de budget de l'Organisation. Il est alors examiné par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, puis soumis à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale. Il est définitivement adopté par l'Assemblée siégeant en séance plénière, en même temps que les décisions concernant le budget de l'Organisation.

#### 3. Exécution du budget

225. Le Greffier est responsable de l'exécution du budget, pour laquelle il bénéficie de l'assistance du Service des finances. Il veille au bon emploi des crédits votés et, en particulier, à ce qu'aucune dépense ne soit engagée sans avoir été prévue au budget. Sous réserve d'éventuelles délégations, il a seul qualité pour engager des dépenses au nom de la Cour. Conformément à une décision prise par celle-ci, le Greffier communique régulièrement l'état des comptes à la Commission administrative et budgétaire.

226. Les comptes de la Cour sont vérifiés par le Comité des commissaires aux comptes désigné par l'Assemblée générale. À la fin de chaque mois, les comptes clos sont transmis au Secrétariat de l'Organisation.

**Budget de la Cour pour l'exercice 2020 (crédits ouverts), tel qu'adopté  
par l'Assemblée générale**

(En dollars des États-Unis)

*Catégorie budgétaire*

**Membres de la Cour**

Émoluments de non-fonctionnaires	7 357 700
Frais de voyage	23 700

**Total partiel** **7 381 400**

**Greffes**

Postes	15 138 300
Autres dépenses de personnel	1 284 800
Frais de représentation	11 300
Consultants	68 300
Frais de voyage du personnel	35 600
Services contractuels	103 900
Subventions et contributions	124 500

**Total partiel** **16 766 700**

**Appui aux programmes**

Services contractuels	1 276 100
Dépenses générales de fonctionnement	1 994 100
Fournitures et accessoires	326 200
Mobilier et matériel	401 000

**Total partiel** **3 997 400**

**Total** **28 145 500**

**Budget de la Cour pour l'exercice 2021 (crédits ouverts), tel qu'adopté  
par l'Assemblée générale**

(En dollars des États-Unis)

*Catégorie budgétaire*

**Membres de la Cour**

Émoluments de non-fonctionnaires	8 044 200
Experts	73 100
Frais de voyage	17 300

**Total partiel 8 134 600**

**Greffes**

Postes	16 465 500
Autres dépenses de personnel	1 643 700
Frais de représentation	22 500
Consultants	16 200
Frais de voyage du personnel	23 700
Services contractuels	121 300
Subventions et contributions	153 600

**Total partiel 18 446 500**

**Appui aux programmes**

Services contractuels	1 341 000
Dépenses générales de fonctionnement	2 270 000
Fournitures et accessoires	376 800
Mobilier et matériel	209 900

**Total partiel 4 197 700**

**Total 30 778 800**



## Chapitre IX

### Régime des pensions des juges

227. Conformément au paragraphe 7 de l'Article 32 du Statut de la Cour, les juges de la Cour ont droit à une pension de retraite dont les conditions précises sont régies par des règlements adoptés par l'Assemblée générale. Le montant de cette pension est déterminé sur la base du nombre d'années de service ; pour un juge ayant exercé ses fonctions à la Cour pendant neuf ans, il est égal à 50 % du salaire de base annuel net (à l'exclusion de l'indemnité de poste). Les dispositions de l'Assemblée régissant le régime des pensions des juges figurent dans la résolution [38/239](#) du 20 décembre 1983, la section VIII de la résolution [53/214](#) du 18 décembre 1998, la résolution [56/285](#) du 27 juin 2002, la section III de la résolution [59/282](#) du 13 avril 2005, les résolutions [61/262](#) du 4 avril 2007, [63/259](#) du 24 décembre 2008, [64/261](#) du 29 mars 2010 et [65/258](#) du 24 décembre 2010, et la section VI de la résolution [71/272 A](#) du 23 décembre 2016.

228. Conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale en 2010 dans sa résolution [65/258](#), le Secrétaire général a examiné les différentes options envisageables pour les prestations de retraite dans un rapport qu'il lui a présenté en 2011 ([A/66/617](#)).

229. À la suite de la publication de ce document, le Président de la Cour a adressé en 2012 une lettre au Président de l'Assemblée générale, accompagnée d'un memorandum explicatif ([A/66/726](#), annexe), pour faire part de la profonde préoccupation de la Cour quant à certaines propositions formulées par le Secrétaire général, qui paraissaient mettre en péril l'intégrité statutaire de la Cour et de ses membres, ainsi que le droit de ces derniers de s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance (voir également [A/67/4](#)).

230. Par ses décisions [66/556 B](#) et [68/549 A](#), l'Assemblée générale a reporté l'examen du point de l'ordre du jour relatif au régime des pensions des membres de la Cour à ses soixante-huitième et soixante-neuvième sessions, respectivement. Dans sa décision [69/553 A](#), elle a décidé de reporter encore, à sa soixante et onzième session, l'examen de ce point et des documents y afférents, à savoir : les rapports du Secrétaire général ([A/68/188](#) et [A/66/617](#)), les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ([A/68/515](#), [A/68/515/Corr.1](#) et [A/66/709](#)) et la lettre susmentionnée du Président de la Cour.

231. Dans sa résolution [71/272](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, pour examen durant la partie principale de sa soixante-quatorzième session, une proposition détaillée sur les formules concernant la mise en place d'un régime de pension en tenant compte notamment du « maintien de l'intégrité du Statut de la Cour internationale de Justice et d'autres dispositions législatives pertinentes, [du] caractère universel de la Cour, [des] principes d'indépendance et d'égalité, et [des] particularités de la composition de la Cour ».

232. Dans une lettre en date du 2 août 2019 adressée à la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines, le Greffier a rappelé les préoccupations qu'avait exprimées la Cour par le passé et demandé que la position de cette dernière soit prise en considération et trouve son expression dans le rapport du Secrétaire général.

233. Conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale, le Secrétaire général a, le 18 septembre 2019, présenté ses propositions dans son rapport intitulé « Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice et Président et juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux » ([A/74/354](#)). Dans sa décision [74/540 B](#) du 13 avril

2020, l'Assemblée a décidé de reporter l'examen de ce texte à la première partie de la reprise de sa soixante-quinzième session.

234. Dans sa résolution [75/253 B](#) du 16 avril 2021, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général et souscrit aux conclusions et recommandations formulées dans le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ([A/74/7/Add.20](#)). Dans ladite résolution, l'Assemblée a décidé de maintenir le cycle triennal d'examen des conditions d'emploi et de la rémunération, et prié le Secrétaire général d'affiner encore l'examen des régimes de pension ainsi que les options qu'il proposait, en prenant en considération certains éléments, et de lui en rendre compte à sa soixante-dix-septième session.

235. Des informations plus complètes sur les travaux de la Cour pendant la période considérée sont disponibles sur son site Web. Elles figureront également dans l'*Annuaire 2020-2021*, qui sera publié ultérieurement.

La Présidente de la Cour internationale de Justice  
(Signé) Joan E. **Donoghue**

La Haye, le 1<sup>er</sup> août 2021

# Annexe

## Cour internationale de Justice : organigramme et effectifs du Greffe au 31 juillet 2021

